

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

3 FEVRIER 1998

PREFIGURATION DES RESULTATS

DE L'EXECUTION DU BUDGET
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE 1995
TRANSMISE PAR LA COUR DES COMPTES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 77
DES LOIS SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT
COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE
L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir Doc. n° 4-III (1995-1996), n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 6 janvier et 3 février 1998, la préfiguration des résultats du budget de la Communauté française pour les années 1995 et 1996 transmises par la Cour des comptes en application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (Doc. 4 — III (1995-1996) n° 1 et Doc. 4 — III (1996-1997) n° 1) ainsi que les 153^e et 154^e Cahiers d'observations — 8^e et 9^e Cahiers d'observations adressés par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française (Doc. 133 (1996-1997) n° 1 et Doc. 199 (1997-1998) n° 1) (1).

Au cours de sa réunion du 6 janvier 1998, la Commission a décidé, à l'unanimité des 9 membres présents, de présenter un rapport commun relatif à ces quatre points.

I. PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR LES ANNEES 1995-1996

La présidente donne la parole à M. Rion, conseiller, représentant la Cour des comptes afin qu'il présente son exposé relatif aux préfigurations des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour les années 1995 et 1996.

1. Exposé de la Cour des comptes

Votre Commission est appelée à examiner les préfigurations des résultats de l'exécution

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dupuis (présidente), M. Barbeaux, Mme Bouarfa, M. Deffet, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hiance, Hinnekens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Santkin, van Eyll.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement,

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente,

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. Vince, directeur, Louis, directeur adjoint, Goret, attaché, représentant le cabinet de la ministre-présidente,

MM. Buelen, directeur, Weber, directeur, Mme Wilder, attachée, représentant le cabinet de M. Ancion,

MM. Goffin, conseiller budgétaire, Rangoni, directeur adjoint, représentant le cabinet de M. Picqué,

MM. Martin, directeur de cabinet et M. Delaunois, directeur de cabinet adjoint, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

M. Rion, conseiller, Mme Machtens, MM. Dutry, Dehove, auditeurs, représentant la Cour des comptes,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

des budgets de la Communauté française pour les années 1995 et 1996, déposées par la Cour des comptes devant votre assemblée en vertu de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Afin de faciliter les débats, le représentant de la Cour propose d'examiner les résultats dégagés par la préfiguration de 1995 dans la perspective de ceux relatifs à l'année 1996.

Les résultats globaux

Les résultats provisoires des deux exercices budgétaires ont, tout d'abord, été établis selon la méthode prévue par les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, c'est-à-dire sur la base, d'une part, des recettes encaissées en cours d'année et imputées aux exercices concernés et, d'autre part, des dépenses ordonnancées durant le même intervalle.

Les recettes enregistrées en 1996 se sont élevées, hors produit d'emprunts et recettes affectées, à 217 630,6 millions de francs tandis que les ordonnancements ont atteint le chiffre de 225 545,7 millions de francs. Il s'en dégage un mali budgétaire de 7 915,1 millions de francs. Ce résultat budgétaire présente une amélioration par rapport à l'exercice de 1995 qui s'est clôturé sur un déficit de 9 352,6 millions de francs (2).

En tenant compte du solde des opérations sur les fonds budgétaires, qu'il s'agisse des fonds organiques ou des fonds maintenus dans les sections particulières, le mali de l'exercice 1996 se réduit de 7 915,1 millions de francs à 7 378,2 millions de francs. A propos des fonds budgétaires, il convient de faire remarquer qu'en 1996, les recettes variables encaissées durant l'année ont été globalement suffisantes pour supporter les dépenses liquidées dans l'année alors que les positions débitrices autorisées sur certains fonds organiques ont engendré, au cours des exercices antérieurs, des soldes reportés négatifs pour un montant total de 2 749,3 millions de francs.

En cours d'année, des emprunts ont été conclus pour un montant de 9 331,3 millions de francs. Dès lors, le résultat budgétaire global devient positif avec un solde de 1 953,1 millions de francs en hausse par rapport à celui de 580,5 millions de francs (3) dégagé en 1995.

Les résultats des deux exercices ont également été déterminés en suivant la méthode retenue par la Communauté française depuis 1995. Cette démarche, confirmée annuellement par le législateur communautaire lors du vote du budget initial, consiste à reporter, comme

(2) Y compris le remboursement par la RTBF du trop-perçu sur la dotation versée en 1995.

(3) *Ibid.*

recette de l'exercice suivant, les crédits non consommés au terme de l'année auxquels est ajoutée la différence positive ou négative, selon le cas, entre les prévisions de recettes et les rentrées réellement imputées au cours de la même année. Pour 1996, l'application de cette méthode donne, hors opérations sur les fonds budgétaires, un solde positif de 1 565,9 millions de francs (1), légèrement supérieur au chiffre de 1 220,5 (2) millions de francs arrêté pour l'exercice 1995.

La situation de la trésorerie, laquelle englobe toutes les entrées et les sorties de fonds intervenues au cours d'une année, est aussi importante pour apprécier les résultats des exercices. Dans le cas de la Communauté française, elle est basée sur le solde de l'état global qui reprend tous les comptes intervenant dans la fusion d'échelle, ainsi que l'encours des comptes des établissements scolaires de la Communauté française, des comptes de provisions en devises étrangères ainsi que des placements et des emprunts à court terme pour les besoins de la trésorerie.

Fin 1996, la situation annuelle se clôture sur un solde positif cumulé de 409,9 millions de francs, lequel est inférieur à celui de 1995 qui s'établissait à 1 296,7 millions de francs.

Au regard des recommandations de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances, le déficit budgétaire de l'exercice 1996, recalculé en fonction de la méthodologie propre à cette instance, s'inscrit dans la norme d'endettement préconisée par elle (à savoir 11,7 milliards de francs sans l'emprunt de soudure). Par contre, la norme établie pour 1995 à 13,2 milliards de francs (sans l'emprunt de soudure) a été dépassée. Cette dernière situation résulte de la double divergence méthodologique existant entre le Conseil supérieur des Finances et la Communauté française à propos de l'imputation de l'emprunt de soudure et de ses charges financières ainsi que du report des moyens non utilisés au cours de l'exercice précédent.

Enfin, comparées à la projection pluriannuelle des finances de la Communauté française,

les réalisations, hors opérations sur les fonds organiques, sont, tant pour 1996 que pour 1995, inférieures aux prévisions de recettes et de dépenses. Par conséquent, elles donnent un solde net à financer (établi sur la base de l'exécution du budget et non pas sur la situation de caisse) inférieur à l'estimation inscrite dans la projection pour ces deux années.

Les recettes

Les recettes imputées à l'année 1996 s'élèvent, hors emprunts et sections particulières, à 220 364,3 millions de francs. Ce montant est quelque peu inférieur à celui de 220 983,5 millions de francs qui a été rattaché à l'exercice 1995.

Toutefois, le taux global de recouvrement atteint les 98,46 % en 1996 et se situe, par conséquent, à un niveau légèrement supérieur à celui de 97,98 % observé en 1995.

Pour 1996, la redevance radio et télévision donne le rendement le plus élevé avec 105,09 %. Le produit de 9 553,4 millions de francs engrangé durant cette année est de 463,4 millions de francs supérieur aux prévisions et de 875,8 millions de francs au-dessus du montant enregistré en 1995. Ce rendement exceptionnel a ainsi permis de compenser partiellement les réalisations plus faibles qui s'observent au niveau des recettes diverses (85,07 %) et des recettes affectées (43,75 %).

La croissance du produit de la redevance radio et télévision, déjà constatée en 1995, s'est maintenue en 1996. Ce résultat a notamment pu être atteint par le versement en décembre 1996 des recettes perçues par Belgacom au cours de ce mois alors que celles-ci sont normalement transférées à la Communauté française au cours du mois suivant. De plus, une somme de 750 millions de francs, versée par Belgacom vers la fin du mois de décembre 1995 à titre d'avance sur le produit de la taxe recueilli au cours du même mois a été placée, avant d'être imputée budgétairement en janvier 1996.

Quant aux recettes en provenance de l'Etat fédéral, elles se chiffrent à 199 108,3 millions de francs, représentant 90,35 % des ressources communautaires. Par rapport à 1995, année au cours de laquelle elles se sont élevées à 198 333,5 millions de francs, les parties attribuées des impôts partagés revenant en 1996 à la Communauté française présentent une progression minimale (+ 0,39 %), due principalement à la hausse de l'indice moyen des prix à la consommation qui est passé de 1,47 % à 2,06 %.

En ce qui concerne les autres recettes, on peut faire remarquer que, sur les 522,1 millions de francs enregistrés en produits divers, une

(1) Depuis la date à laquelle la Cour a transmis la préfiguration au Parlement de la Communauté française, le chiffre a été fixé à 1563,2 millions de francs en raison d'un remboursement de 2,7 millions de francs représentant des droits d'inscription dus par des étudiants hors Union européenne, lesquels ont été erronément versés par certaines hautes écoles à la trésorerie communautaire alors qu'elles pouvaient les conserver, suite à la réforme de leur statut. Notons que cette rectification vient évidemment modifier les résultats globaux de la préfiguration de l'exécution du budget pour 1996.

(2) Ce résultat intègre le montant de 20 millions de francs, versé en trop à la RTBF en 1995 et remboursé par elle en 1996, recette qui a été imputée à l'exercice 1995.

somme de 300 millions de francs provient du CGRI au titre de remboursement des subventions annuelles de 150 millions de francs versées à l'organisme de 1993 à 1996 pour un projet de collaboration avec la Région wallonne dans le cadre d'un accord de coopération qui n'a pas été conclu.

De plus, les « intérêts de placements et produits de la gestion de la dette » ont rapporté, en 1996, un montant de 92,5 millions de francs. Si le taux de réalisation est relativement faible (61,67 %), le résultat est en progression (+ 353,43 %) par rapport à l'année précédente où la recette se chiffrait à 20,4 millions de francs et cette hausse résulte principalement de placements à court terme.

Les dépenses

A l'instar des années précédentes, les crédits globaux ont pratiquement été totalement consommés. En engagement, le taux d'utilisation est de 99,45 % pour l'exercice 1996 et de 99,58 % pour celui de 1995 tandis qu'en ordonnancement, il s'est maintenu au niveau de 98,19 % pour les deux années.

Au sein des différentes composantes budgétaires, la consommation des crédits suit la tendance observée pour les exercices précédents, à savoir des coefficients d'utilisation élevés qui accusent un fléchissement au niveau des crédits dissociés et même une non-utilisation de ces crédits inscrits pour la première fois au budget 1996 du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation pour financer le programme d'urgence des bâtiments scolaires. Ce programme, qui a été décidé dans le cadre de la politique des discriminations positives annoncée dans la déclaration gouvernementale, n'a pu débiter, comme prévu initialement, en 1996, les dispositions décrétales et réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre n'ayant pu être adoptées en temps utile.

L'exécution du budget pour 1996 n'a pas occasionné de dépassement. Toutefois, il convient de relever qu'en fin d'année, de nombreux transferts d'ordonnances ont été effectués sur les crédits du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation afin de corriger les dépassements observés. Cette pratique, qui a déjà été dénoncée par la Cour, ne respecte pas le principe de la spécialité du budget.

L'encours de la dette communautaire

Durant l'année 1996, la Communauté française a emprunté un montant de 6 107,6 millions de francs correspondant à la marge d'endettement fixée par le Conseil supérieur des Finances.

De plus, elle a réemprunté l'équivalent des amortissements liquidés, au titre de la dette directe et de la dette indirecte, soit une somme de 2 947 millions de francs ainsi qu'un montant de 3 321,8 millions de francs correspondant au remboursement anticipé de cinq emprunts. Une somme de 3 223,7 millions de francs a été inscrite au budget, à la fois, en recettes et en dépenses tandis que le solde de ces opérations a été réalisé en trésorerie.

Au terme de l'année 1996, l'encours global de la dette communautaire s'établit à 79 922,2 millions de francs contre 73 641,1 millions de francs à la fin de 1995, soit une augmentation de 8,53 % alors qu'elle était de 10,62 % entre 1995 et 1994. L'encours de la dette communautaire représente 36 % des recettes imputées à l'exercice 1996 et 33 % de celles rattachées à l'année 1995.

Analyse de l'exécution de certains programmes du budget général des dépenses

L'examen de l'exécution du budget ne se limite pas aux seules données chiffrées. Par le vote du budget, le Parlement accorde au Gouvernement des autorisations budgétaires pour des objets bien déterminés, assorties de conditions d'utilisation découlant d'un cadre légal défini.

Les résultats obtenus en 1996 et en 1995 appellent ainsi un certain nombre de commentaires dont le représentant de la Cour des Comptes évoquera les plus saillants.

Tout d'abord, il signale que deux remarques émises dans les préfigurations examinées aujourd'hui par votre commission ont reçu une réponse adéquate et ne seront dès lors pas développées. La première concernait le manque de transparence du programme 1 (jeunes en danger et jeunes délinquants) de la DO 33 (Aide à la Jeunesse), lequel a été réaménagé dans le cadre du budget pour 1997. La deuxième portait sur la nécessité de recourir aux crédits dissociés afin de garantir la régularité du mode de répartition des subventions accordées aux hôpitaux universitaires pour leurs travaux de construction, d'aménagement et d'équipement (DO 38), laquelle s'est concrétisée dans le cadre du premier ajustement du budget pour 1997.

Plusieurs sous-utilisations de crédits ont été relevées dans le cadre des préfigurations de 1995 et de 1996. Certaines sont dues à une absence de dispositions réglementaires ou conventionnelles. C'est, notamment, le cas pour l'Aide à la Jeunesse (DO 33), les loyers des biens immobiliers du secrétariat général et des services communs du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (DO 40), les subventions forfaitaires versées à l'enseigne-

ment de promotion sociale (DO 56) et, comme déjà relevé, le fonds d'urgence des bâtiments scolaires (DO 89). Elles peuvent également résulter de la procédure de mise en œuvre des activités soutenues, par exemple, pour les frais de recherche, d'enquête et d'étude (DO 92).

Elles s'expliquent aussi par l'imputation des dépenses à la charge d'autres allocations de base comme dans le cas de la lutte contre l'échec scolaire (notons, à ce sujet, que des mesures ont été prises dans le cadre du premier ajustement du budget pour 1997 afin de régulariser cette situation) qu'elle se réalise par les Zones d'éducation prioritaire (DO 40), par le Fonds d'impulsion pour l'immigration (DO 40) ou par l'amélioration de l'apprentissage de base dans l'enseignement fondamental (DO 51), ainsi que pour les frais de déplacement et de séjour des chargés de mission (DO 92). Les sous-utilisations peuvent également provenir d'une surévaluation des besoins, notamment pour les frais de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française (DO 93).

Dans le cadre de l'exécution du budget pour 1996, une appréciation des résultats obtenus par les réformes structurelles décidées dans l'enseignement a été tentée en neutralisant les facteurs n'offrant pas ou peu d'emprise à l'action gouvernementale.

La comparaison pluriannuelle des dépenses d'enseignement pour la période allant de 1984 à 1996 fait apparaître que, pour la première fois depuis 1987, les dépenses totales (hors index mais y compris la prime de fin d'année) de rémunération du personnel de l'enseignement diminuent et que ce ralentissement se poursuit durant plus de deux années consécutives.

La tendance générale doit cependant être nuancée selon les niveaux d'enseignement. Si une diminution des dépenses se vérifie bien dans le fondamental, son niveau reste constamment au-dessus de la moyenne globale. Un tel constat confirme l'objectif annoncé depuis 1992 de rééquilibrer les dépenses au profit de cet enseignement. Alors que sa population scolaire est quasiment stable, le secondaire enregistre, en 1996, une diminution nette de 2,02 % après une baisse de 0,74 % en 1995. L'augmentation des dépenses dans le supérieur non universitaire semble se stabiliser puisqu'elle est limitée à 1,21 %, ce qui représente le meilleur résultat enregistré dans ce niveau d'enseignement depuis 1988. Quant à l'enseignement artistique, il est le seul à connaître une hausse des dépenses.

Confrontés aux prévisions d'économie, les résultats de la comparaison pluriannuelle indiquent que les mesures n'ont pas atteint totalement, en 1996, le rendement espéré. Cette situation provient, vraisemblablement, de la complexité des réformes entreprises, laquelle peut en

retarder, ou en masquer partiellement, les effets. Quoiqu'il en soit, les résultats obtenus sont encourageants dans la mesure où ils indiquent un ralentissement pour la troisième année consécutive des dépenses de rémunération du personnel de l'enseignement.

Enfin, comme les années précédentes, une préfiguration des comptes agrégés des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française a été établie en 1995 et en 1996 sur la base des comptes, non encore contrôlés, rendus par les comptables. Il en ressort que l'augmentation tendancielle du boni budgétaire et du fonds de réserve constatée précédemment s'est inversée en 1996. Cette situation s'explique par l'autorisation de prélever sur ceux-ci les moyens nécessaires au paiement des arriérés dus au personnel ouvrier contractuel.

A cet égard, il convient de noter que l'accroissement des salaires de cette catégorie de personnel risque de devenir, sous peu, préoccupante. L'exécution du budget de 1996 met, une nouvelle fois, en exergue l'importance des recettes propres dans le financement des établissements et, à ce sujet, la Cour répète sa recommandation relative à la mise en place d'une forme de solidarité entre les établissements.

Le représentant de la Cour des comptes en termine ainsi avec la synthèse des principaux résultats et des remarques essentielles qui ressortent de l'exécution des budgets de la Communauté française pour les années 1995 et 1996 et il remercie les commissaires de l'attention qu'ils lui ont accordée.

*
* *

2. Réponses du ministre du Budget à la Cour des comptes

Avant de procéder à l'examen des préfigurations du résultat de l'exécution des budgets 1995 et 1996, le ministre rappelle certains éléments importants qui avaient été débattus lors de la précédente réunion de la Commission des Finances et du Budget consacrée le 5 mars 1996 aux préfigurations de l'exécution des budgets 1993 et 1994.

Il s'agissait alors d'examiner les deux premières préfigurations que la Cour des Comptes avait transmises au Parlement de la Communauté française en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

A cette occasion, le ministre attire l'attention de la Commission sur le fait que le choix de la méthode de détermination du résultat budgétaire est essentiel pour assurer une information correcte du Parlement et permettre une analyse

pertinente des données budgétaires et financières.

C'est pourquoi il avait tenu à exposer, de manière succincte, les différentes méthodes de détermination du résultat budgétaire, en mentionnant le cas échéant les inconvénients qu'elles présentent.

C'est ainsi que, par rapport à la démarche observée par la Cour des comptes, qui s'inscrit dans la pratique traditionnelle, le ministre a insisté sur les avantages de clarté et d'exactitude de la méthode retenue par la Communauté française, confirmée annuellement par le législateur décentralisé, et qui consiste à déterminer le résultat budgétaire par l'inventaire des moyens budgétaires ouverts et non consommés, corrigés par la plus-value ou la moins-value en recettes.

Comme cela a été souligné alors, la démarche de la Communauté française s'appuie sur certaines dérogations aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, telles qu'elles existent encore actuellement.

A cet égard, il est à signaler que, conformément à l'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions générales qui s'appliqueront notamment aux budgets et à la comptabilité des entités fédérées seront prochainement déterminées par la loi fédérale requise en la matière.

Il appartiendra alors à notre Institution de fixer, au-delà de ces dispositions générales, ses propres règles de droit comptable et budgétaire.

Bien qu'il ne s'indique pas d'anticiper le débat qui interviendra à ce sujet, après l'entrée en vigueur de cette loi fédérale, le ministre observe que, selon l'avant-projet déjà établi, les institutions concernées auront l'obligation de présenter des comptes annuels comprenant notamment un bilan et un compte de résultats.

La démarche suivie depuis quelques années par la Communauté française s'inscrit bien dans cette perspective et, sans aucune prétention, le ministre ose croire que, dans une certaine mesure, les faits lui donneront raison.

Dans l'attente de l'adoption par notre Parlement des dispositions voulues aux plans budgétaire et comptable, le ministre insiste donc, une fois de plus, sur le respect par le Gouvernement des principes essentiels de comptabilité, à savoir la continuité des règles édictées et la transparence des opérations réalisées.

Revenant aux préfigurations de l'exécution des budgets 1995 et 1996, le ministre relève, en premier lieu, que la Cour des comptes présente désormais les soldes budgétaires établis selon sa méthode de détermination — qualifiée de tradi-

tionnelle — mais aussi selon celle adoptée par la Communauté française.

De la sorte, la confrontation des résultats budgétaires établis selon des approches différentes, qui donne lieu à des débats, à son sens, stériles, n'a plus lieu d'être.

En ce qui concerne la présentation des résultats budgétaires, il paraîtrait toutefois plus indiqué au ministre du Budget d'intégrer dans un même tableau synthétique les soldes budgétaires établis hors produits d'emprunts avec ceux déterminés en intégrant ces produits.

Il déclare que la réalité du financement de la Communauté française serait ainsi d'emblée mieux reflétée.

Selon la méthode retenue par la Cour des comptes, les résultats budgétaires des exercices 1995 et 1996 se présentent comme suit.

Hors emprunts, fonds organiques et section particulière, les recettes de 1995 s'élèvent à 218 998,1 millions et les dépenses, à 228 370,7 millions d'où un mali budgétaire de 9 372,6 millions. Le résultat de l'année 1995 intègre une recette de 1 872,6 millions correspondant aux moyens non utilisés de 1994.

Compte tenu des emprunts à hauteur de 10 486,3 millions, l'exercice budgétaire 1995 se clôture donc par un boni de 1 113,7 millions.

Les recettes de 1996 s'élèvent, hors emprunts, fonds organiques et section particulière, à 217 630,6 millions et les dépenses ordonnancées à 225 545,7 millions, ce qui constitue un mali budgétaire de 7 915,1 millions.

En tenant compte des montants empruntés en 1996, soit 9 331,3 millions et du report des moyens non utilisés de 1995, soit 1 220,5 millions, l'exercice budgétaire 1996 enregistre un boni de 1 416,2 millions.

La méthode appliquée par la Cour des comptes pour établir les soldes budgétaires précités compare les recettes de l'année budgétaire avec l'ensemble des dépenses ordonnancées au cours de cette même année, c'est-à-dire sur les crédits de l'année en cours et sur les crédits reportés de l'année antérieure.

Par rapport à cette approche, il s'indique d'exposer les résultats budgétaires déterminés selon la méthode de l'exercice.

Celle-ci, rappelle le ministre, compare les recettes budgétaires de l'année avec les dépenses afférentes au budget de cette même année, c'est-à-dire sur crédits de l'année en cours et sur crédits reportés à l'année suivante.

Cette méthode permet d'apprécier valablement le respect de l'équilibre du budget voté pour une année déterminée. En effet, les dépen-

ses effectuées sur les crédits reportés à l'année suivante couvrent l'exécution des engagements juridiques contractés au cours de l'année budgétaire considérée.

L'application de la méthode de l'exercice aux données budgétaires des années 1995 et 1996 se traduit par les résultats suivants (hors crédits variables et section particulière).

Pour l'année 1995, par rapport aux recettes imputées qui s'élèvent à 229 484,4 millions (y compris les emprunts), les dépenses sur crédits de l'année en cours se montent à 225 633,1 millions et les dépenses sur crédits reportés à l'année 1996, à 2 501,8 millions. Le solde budgétaire de l'année 1995 s'établit donc à 1 349,5 millions.

Pour l'année 1996, par rapport à des recettes s'élevant à 226 961,9 millions (y compris les emprunts), les dépenses sur crédits de l'année en cours se montent à 223 043,9 millions et les dépenses sur crédits reportés à l'année 1997 à 2 842,6 millions (chiffres provisoires correspondant au total des crédits reportés). Le solde budgétaire provisoire de l'année 1996 s'établit donc à 1 075,4 millions. Ce dernier montant sera augmenté à concurrence des crédits reportés à 1997 non utilisés au 31 décembre 1997. La situation définitive de l'année 1996 ne pourra donc être que plus favorable puisque, d'une manière générale, les crédits reportés à l'année suivante laissent subsister une marge non utilisée de plusieurs centaines de millions de francs.

Par rapport aux résultats budgétaires déterminés selon la méthode de la Cour des comptes, les soldes budgétaires de l'exercice présentent, selon la méthode, des écarts de + 235,8 millions pour 1995 et de - 340,8 millions (chiffre provisoire) pour l'année 1996.

Ces différences résultent des écarts existants entre les montants des ordonnancements sur crédits reportés pris en compte dans l'une et l'autre méthodes.

Enfin, pour ce qui concerne les résultats budgétaires selon la méthode de la Communauté française, qui déterminent le report à l'année suivante des moyens non utilisés de l'exercice précédent, le ministre rejoint les données de l'exécution des budgets 1995 et 1996 reprises dans les préfigurations de la Cour des comptes, sous réserve toutefois de certaines corrections mineures, opérées dans les écritures comptables postérieurement à la date de leur examen par la Cour des comptes.

Ainsi, le report des moyens non utilisés de l'année 1995, pour un montant de 1 200,5 millions de francs mentionné dans la préfiguration, est à majorer de 20 millions de francs à la suite du rattachement à cet exercice du rembour-

sement effectué en 1996 par la RTBF de l'excédent de sa subvention perçue en 1995.

Ce montant de 1 220,5 millions de francs est par ailleurs inscrit au budget des Voies et Moyens de l'année 1996, au titre de moyens non employés du budget 1995.

Il en va de même pour ce qui concerne le report des moyens non utilisés de l'année 1996 qui s'élevaient à 1 565,9 millions de francs selon les données dont disposait la Cour des comptes lors de l'établissement de la préfiguration et qui ont été définitivement établis à 1 563,2 millions à la suite de corrections techniques opérées avec l'accord des services de la Cour des comptes.

D'autre part, outre l'analyse des résultats des exercices 1995 et 1996 selon des approches en termes budgétaires, un examen des données a été opéré par la Cour des comptes sous l'angle de la trésorerie, de la norme d'endettement recommandée par le Conseil supérieur des Finances et enfin du plan pluriannuel de la Communauté française.

Si l'approche en termes de trésorerie paraît d'une manière générale peu significative pour le ministre en raison de la manipulation aisée du calendrier d'enregistrement des opérations réalisées, il tient à souligner, ainsi que la Cour des comptes en fait d'ailleurs état, le respect global des normes de déficit recommandées par le Conseil supérieur des Finances pour les deux années considérées, bien que certaines divergences méthodologiques ont dû être constatées.

En l'espèce, le ministre rappelle que le Conseil supérieur des Finances avait estimé ne pouvoir marquer son accord sur l'inscription en recettes d'une part, des moyens non utilisés du budget de l'année précédente, et d'autre part, de l'emprunt de soudure relatif à la cession d'une partie des bâtiments scolaires de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Pour l'information complète de la Commission à ce sujet, le ministre précise que la divergence concernant l'emprunt de soudure est réglée puisque le Conseil supérieur des Finances établit une double norme de déficit recommandé, l'une intégrant l'emprunt de soudure, l'autre non.

Cette solution est par ailleurs entérinée par l'accord de coopération relatif au respect des critères de convergence définis par le Traité de Maastricht et à la stabilisation du taux d'endettement, conclu entre l'Etat et les Entités fédérées.

Le second point de divergence, à savoir le report des moyens non utilisés est également rencontré dans une certaine mesure puisque le Conseil supérieur des Finances nuance son

appréciation a priori du respect des normes en précisant que ces normes seront respectées dans l'hypothèse où le taux d'exécution des dépenses reste inférieur à celui des recettes (comme cela est régulièrement constaté pour chaque exercice budgétaire). Même si, pour sa part, le ministre estime que la technique du report des moyens non utilisés du budget est tout à fait pertinente, cette formulation permet de rencontrer la divergence en question.

A l'attention de la Commission, peuvent être également mentionnées les observations du Conseil supérieur des Finances dans son rapport annuel pour 1997, qui souligne notamment la légère marge positive dégagée en 1996 par rapport à la norme recommandée pour cette année et cela, grâce aux mesures d'économies opérées.

La maîtrise des finances communautaires dans le respect des normes préconisées par le Conseil supérieur des Finances lui paraît ainsi, pour autant que nécessaire, confortée par les analyses des deux instances citées.

Selon le ministre, une même remarque peut être faite pour la confrontation des données avec celles de la projection pluriannuelle des finances communautaires.

Le ministre précise que les légères moins-values constatées en recettes par rapport aux prévisions inscrites dans la projection pluriannuelle, à savoir moins 306,6 millions pour 1995 et moins 127,9 millions pour 1996 sont largement compensées par les ordonnancements moins élevés à concurrence de moins 1 420,3 millions pour 1995 et moins 1 543,9 millions pour 1996.

Par rapport aux masses budgétaires concernées, les écarts relevés s'inscrivent par ailleurs dans des ordres de grandeur minimes.

D'autre part, le ministre estime intéressant de relever les taux d'exécution globale du budget des Voies et Moyens et du budget des dépenses.

Pour les recettes, le taux de recouvrement en 1996 se situe à un niveau plus élevé qu'en 1995 : 98,46% contre 97,98%. Même si les recettes totales se sont légèrement contractées en 1996 par rapport à 1995, en raison notamment de l'étalement de la recette constituée par la vente des bâtiments scolaires, cette amélioration du taux de recouvrement est encourageante et s'inscrit dans les diverses mesures volontaristes prises à cet effet.

Pour ce qui concerne les dépenses, le taux d'utilisation des crédits se situe en engagements à 99,45% en 1996 contre 99,58% en 1995, soit une très légère baisse.

En ordonnancement, le taux d'utilisation des crédits s'établit en 1996 comme en 1995 à 98,19%.

Par rapport aux budgets d'autres entités, le ministre souligne l'importance de ces taux d'utilisation de crédits. De même, cela traduit la faible marge de manœuvre dont dispose la Communauté française dans le cadre de sa gestion budgétaire et l'importance que revêtent dès lors les diverses mesures adoptées pour maximiser ses moyens au regard de ses dépenses.

Le ministre pense notamment à ce sujet, à la technique du report des moyens non utilisés du budget de l'année antérieure et à la gestion dynamique de la dette publique ainsi qu'aux mesures structurelles d'économies instaurées.

Par ailleurs, les préfigurations établies par la Cour des comptes comportent une partie consacrée à la dette de la Communauté française.

A ce sujet, il s'indique également de se référer au rapport annuel établi par le service de la Trésorerie de la Communauté française et que le ministre a présenté à la Commission des Finances en février 1997.

Les informations précises et exhaustives qui ont été communiquées à la Commission à cette occasion complètent utilement les données contenues dans les préfigurations qui font l'objet du présent examen.

D'autre part, des analyses sont faites par la Cour des comptes concernant l'exécution de certains programmes du budget général des dépenses pour 1995 et 1996.

Dans la mesure où certaines observations formulées à ce sujet sont également reprises dans les 153^e et 154^e Cahiers d'observations examinés ce jour par votre Commission, le ministre y répondra, le cas échéant, dans ce cadre.

*
* *

En conclusion de son exposé, le ministre formule deux réflexions.

La première rejoint la proposition formulée par la Présidente de la Commission des Finances au terme des travaux consacrés en mars 1996 aux préfigurations relatives aux exercices 1993 et 1994, visant à faire étudier par le groupe de travail Règlement le principe de l'adoption d'une motion motivée de règlement provisoire du budget, ainsi que le prévoit l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Le ministre estime, en la circonstance, qu'il s'indiquerait effectivement que la préfiguration de l'exécution du budget établie par la Cour des comptes, qui comporte par ailleurs nombre d'informations utiles et pertinentes fasse l'objet d'une telle motion.

La seconde réflexion se fonde sur l'intérêt que présenterait l'examen de la préfiguration de l'exécution du budget d'une année déterminée, concomitamment à celui du premier ajustement du budget de l'année suivante.

En effet, c'est à cette occasion que se trouve validée l'imputation définitive de la recette constituée du report du résultat de l'année antérieure.

D'autre part, divers éléments de l'analyse effectuée par la Cour des comptes sont susceptibles d'alimenter utilement le débat budgétaire ouvert à l'occasion de cet ajustement du budget.

Dans cet ordre d'idées, et pour autant que votre Commission puisse y adhérer, l'examen de la préfiguration de l'exécution du budget 1997 se révélerait opportun dans le cadre du premier ajustement du budget 1998.

3. Discussion

La Présidente constate que l'atmosphère de travail est positive et elle remercie le ministre pour les suggestions qu'il a formulées. Elle espère que la préfiguration sera en possession de la Commission au moment de l'examen du premier ajustement.

Si la Commission adhère à cette proposition, elle mettra en œuvre l'examen conjoint de la préfiguration de l'ajustement et du budget de l'année suivante afin que les travaux gagnent en cohérence.

M. van Eyll se rallie au consensus sur le plan de la technique budgétaire et estime qu'il peut se rallier aux deux suggestions du ministre puisqu'il s'agit de faire avancer le travail parlementaire et d'entendre tant le ministre que la Cour des comptes.

M. van Eyll souligne que l'opposition ne s'oppose pas à ce qui apparaît, dans le chef du Gouvernement, comme la volonté de maîtriser la situation sur le plan financier, les divergences surgissant sur les politiques menées.

M. Harmel adhère à la proposition d'examiner la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté pour l'année 1997 en même temps que le premier ajustement du budget 1998 et le budget 1999.

M. Harmel estime que la Commission adoptant le principe du report de l'examen de la préfiguration au moment de l'examen du premier ajustement, les observations faites par le ministre par rapport au sens de cet examen en commission seront rencontrés.

M. Harmel note que le bulletin est excellent puisque la Cour des comptes (1) note dans ses conclusions que « les résultats de l'exécution du budget 1996 sont encourageants dans la mesure où ils indiquent un ralentissement pour la troisième année consécutive des dépenses de rémunération du personnel de l'enseignement, ralentissement qui s'est mué, pour 1996, en une diminution (hors index) de 0,67 % ».

M. Harmel se réjouit que, quelle que soit la méthode choisie, les efforts du Gouvernement perdurent et portent leurs fruits, même si la partie n'est pas gagnée, selon lui, la Communauté sort du tunnel. Il faudra veiller à l'avenir à respecter le plan pluriannuel.

M. Harmel s'interroge sur l'impact positif de la concrétisation à venir des recettes affectées en provenance du Fonds social européen. La Communauté française devant percevoir environ trois milliards, montants récupérables auprès du Fonds social européen et auprès des Régions pour les agents contractuels subventionnés et les travailleurs « Prime », les recettes seront améliorées d'autant.

Le ministre répond que la récupération de ces montants n'améliorera pas les recettes car le processus se reproduit annuellement, dès lors cela ne flattera pas les résultats de l'exécution du budget 1996.

*
* *

La Présidente, constatant que la discussion est close, propose de passer à l'examen des points 2 et 4 de l'ordre du jour c'est-à-dire les 153^e et 154^e cahiers d'observations de la Cour des comptes et cède la parole à M. Rion pour la présentation de son exposé.

II. 153^e CAHIER D'OBSERVATIONS — 8^e CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. Exposé de la Cour des comptes

Le représentant de la Cour des comptes explique que les 153^e et 154^e Cahiers d'observations reflètent la méthodologie appliquée actuellement par la Cour des comptes. S'ils continuent, comme par le passé, à faire état des irrégularités et errements constatés à l'occasion du contrôle externe, les deux derniers Cahiers mettent l'accent sur la gestion de l'administration et des organismes publics et recommandent, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures

(1) Page 65 du Doc. 4-III (1996-1997) n° 1.

visant à améliorer cette gestion dans l'avenir. Cela est manifeste dans la troisième partie du 153^e Cahier d'observations qui concerne les organismes publics tels que la RTBF et le CHU de Liège ainsi que dans les chapitres du 154^e Cahier consacrés à la gestion de l'administration elle-même.

Afin de ne pas être trop long, le représentant de la Cour des comptes n'évoquera pas la première partie des Cahiers intitulée «Comptabilité générale» qui synthétise en majeure partie les rapports en matière budgétaire et comptable transmis par la Cour des comptes au Parlement durant l'année écoulée et, pour les deux autres parties des Cahiers, il se contentera de reprendre certains éléments susceptibles d'éclairer votre commission sur des points qui restent d'actualité.

Concernant le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, le 153^e Cahier fait état d'une controverse concernant l'application de la réglementation relative aux traitements d'attente en cas de disponibilité pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement. A l'initiative de l'administration, les périodes de disponibilité antérieures au 1^{er} septembre 1995 ne sont pas prises en compte dans la fixation des nouveaux traitements d'attente qui s'établissent dans une fourchette allant de 60 à 80 % du dernier traitement d'activité. En conséquence, ceux-ci ont été alignés vers le haut dans un premier temps, étant donné que le système antérieur fixait le traitement d'attente à un niveau situé entre 50 et 75 % du dernier traitement d'activité. La réglementation ayant été modifiée dans une optique d'économie, cet alignement des traitements d'attente vers le haut est pour le moins paradoxal. Dans sa réponse, le Gouvernement a toutefois confirmé la position prise par l'administration en exposant que, dans le souci de respecter les acquis et de ne pas remettre en question la situation individuelle des membres du personnel de l'enseignement, il avait voulu replacer chaque membre du personnel dans une situation nouvelle et identique — indépendante des situations individuelles passées — tant pour ce qui concerne le nombre de jours de congés de maladie que pour ce qui concerne les périodes de disponibilité.

La Cour a pris acte des intentions affirmées par le Gouvernement, mais a constaté qu'elles n'ont pas été traduites dans le dispositif des arrêtés du 28 août 1995, lequel vise les mois de disponibilité du membre du personnel concerné, «au cours de sa carrière» sans aucunement préciser qu'il s'agirait d'une période postérieure au 1^{er} septembre 1995. Au vu de ce texte on ne peut plus clair, toute interprétation paraît inutile. Il convient dès lors d'appliquer les arrêtés en leur donnant, comme le veulent les principes, un effet immédiat, c'est-à-dire en appli-

quant les règles nouvelles aux effets futurs des situations nées antérieurement, sous l'empire de la loi ancienne. Comme la réponse du Gouvernement faisait référence au principe de non-rétroactivité des lois et règlements, la Cour a précisé qu'en appliquant ainsi les règles, on leur donne un effet immédiat et non un effet rétroactif, qui consisterait à remettre en cause ce qui a été accompli valablement sous l'empire de la loi ancienne. En définitive, les intentions du Gouvernement ne sauraient prévaloir sur des textes clairs et précis; s'il estime que le texte de ses arrêtés ne traduit pas ses intentions, il lui appartient de les modifier.

Le 153^e Cahier analyse ensuite les causes du déficit des fonds budgétaires permettant d'assurer la perception des recettes et le paiement des dépenses occasionnées par l'emploi des agents contractuels subventionnés dans l'enseignement. Au terme de l'année 1994-1995, ce déficit, imputable principalement à la balance du compte Agents contractuels subventionnés/FOREM, s'élevait à quelque 1 728,6 millions de francs. Des dépenses pour un montant de 354,1 millions de francs n'ont jamais fait l'objet de déclarations de créances à adresser par les services communautaires aux offices régionaux de l'Emploi. Outre cette créance qui apparaît de fait irrécouvrable, une partie notable du déficit risque de ne pas être comblée. La gestion financière globale des dépenses, des créances et des remboursements ayant été négligée, il apparaissait indispensable d'en assurer une gestion plus rigoureuse.

Le Cahier attire également l'attention du Parlement sur la nécessité de retrouver une maîtrise des coûts de l'enseignement de promotion sociale après sa réforme par le décret du 16 avril 1991 qui a conduit à une croissance des charges de personnel de quelque 42,3 % entre 1991 et 1995. Le déficit budgétaire accumulé depuis 1991 n'est que partiellement dû au versement tardif des subventions provenant du Fonds social européen. L'administration tente d'y faire face en utilisant des crédits normalement réservés à d'autres secteurs de l'enseignement. La Cour a fait observer que ce procédé est contraire aux principes de spécialité et d'annualité budgétaires. En outre, il est de nature à fausser la transparence nécessaire à l'exercice d'une saine gestion. Depuis lors, il faut constater que des mesures correctrices structurelles ont été prises à l'initiative du ministre responsable.

Le représentant de la Cour des comptes en vient aux organismes publics. Compte tenu de la place importante occupée par la RTBF au sein de la Communauté française et de la modification de son statut, débattue au sein du Parlement communautaire à l'occasion du vote du décret de juillet 1997 qui a transformé cet organisme en entreprise publique culturelle autonome, la

Cour avait estimé opportun d'examiner l'état de réalisation du plan « Horizon 97 » de manière à cerner dans quelle mesure les buts fixés par le plan, essentiellement le retour à l'équilibre financier à la fin de 1997, pourraient être atteints. La RTBF autonome reste par ailleurs tributaire des impératifs d'équilibre financier que le plan « Horizon 97 » lui imposait. La Cour a dès lors communiqué au Parlement de la Communauté française une large synthèse de son rapport de contrôle.

L'examen des comptes annuels montre qu'en 1994, les capitaux propres deviennent négatifs à concurrence de près de 170 millions de francs. La situation s'aggrave encore en 1995. L'emprunt constitue, depuis 1992, la source exclusive de financement des investissements de l'institution. En effet, la dotation versée par la Communauté française est entièrement absorbée par les charges d'exploitation de l'exercice. Par ailleurs, le fonds de roulement net étant négatif, l'institution ne parvient pas à financer son outil de production à partir de ses capitaux permanents; elle est dès lors contrainte de recourir au financement à court terme. La RTBF éprouve aussi des difficultés à faire face au remboursement des fonds de tiers. Elle ne peut remplir ses obligations contractuelles grâce à son seul *cash flow* et ne dispose d'aucune marge de sécurité pour faire face à un accroissement de son degré d'endettement. L'évolution des produits et des charges calculés en francs constants permet de comprendre les difficultés de trésorerie de l'institution, puisque les ressources principales, soit les subsides versés par la Communauté française, ont diminué depuis 1991, alors que les charges principales constituées par les frais de personnel augmentent plus vite que l'inflation.

L'objectif du plan « Horizon 97 » consistait à arriver en 1997, en année courante, à un budget structurellement en équilibre avec, comme effets attendus, un résultat durablement positif à partir de 1995 et l'apurement quasi intégral du déficit cumulé pour la fin de 1997. Pour y parvenir, il convenait d'enregistrer des produits exceptionnels et de maîtriser les frais fixes de personnel. Or, au cours de l'année 1995, l'écart entre les résultats annoncés par les versions initiale et actualisée du plan d'une part, et, d'autre part, les chiffres réels s'est sensiblement creusé. Ainsi, au 31 décembre 1995, le déficit comptable cumulé atteint 627,7 millions de francs. Cette situation résulte de l'effet conjugué de plusieurs facteurs. Parmi les produits, seule la dotation a évolué de manière attendue. Par contre, la modification de la clé de répartition des recettes publicitaires entre la RTBF et RTL-TVI, qui devait assurer une augmentation substantielle des recettes, n'est pas intervenue. Ce système de répartition a d'ailleurs été supprimé au 30 septembre 1996. La réalisation des

produits exceptionnels s'est avérée sensiblement inférieure aux rentrées espérées. Des recettes pour un montant de 600 millions de francs en 1993, provenant de la vente du terrain situé à l'avant du site de Reyers, et de 88,9 millions de francs, résultant de la vente d'émetteurs en 1995, ont été enregistrées, au lieu des 1 716 millions de francs attendus par le plan initial.

Au cours des trois premières années du plan, l'évolution des charges a été relativement conforme aux prévisions. Cependant, en matière de frais fixes de personnel, la politique menée a consisté, pour l'essentiel, en un déplacement de charges d'une rubrique comptable (rémunérations et charges sociales) vers une autre (cotisations patronales au fonds des pensions). De ce fait, par rapport à l'ensemble des dépenses de la RTBF, la part des frais de personnel varie peu et reste prépondérante (environ 60 % du total). Ces dernières années, ces frais ont même augmenté plus rapidement que les recettes courantes de l'organisme, principalement à cause de l'évolution des rémunérations du personnel. Aux conséquences très avantageuses du maintien en vigueur des dispositions de l'ancien statut de l'INR, il faut ajouter les mesures particulièrement favorables pour le personnel contenues dans les protocoles d'accord signés en 1991, alors que l'institution connaissait déjà de sérieuses difficultés financières. Les frais fixes de personnel sont aussi influencés, indirectement, par l'accroissement important du nombre de retraités de la RTBF et par le coût élevé de leurs pensions. En effet, en application du décret du 30 septembre 1993, les agents de la RTBF ont pu partir à la pension dans des conditions qui n'ont pas d'équivalent dans les autres services publics, à savoir l'octroi d'un capital allant jusqu'à 600 000 francs, le calcul de la pension sur la base de la rémunération brute du dernier mois d'activité et la prise en considération de la période s'étendant jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Dans ces circonstances, en vue de résorber la perte cumulée et de résoudre les problèmes de trésorerie, le conseil d'administration de la RTBF a été contraint de prendre, pour 1996, des décisions dont les conséquences seront à supporter bien au-delà de l'échéance du plan « Horizon 97 ». La première mesure consistait en deux réductions successives de la cotisation patronale au fonds des pensions en 1996, qui portaient sur un montant total de 360 millions de francs. Selon les projections établies par la SMAP, ces diminutions feraient passer le taux de couverture des engagements de pensions de retraite de 40,85 p.c. à 34,33 p.c. en 2012, bien loin des 50 p.c. prévus dans la convention de gestion du fonds des pensions. La seconde mesure fut la conclusion d'emprunts de trésorerie garantis par la Communauté française pour un montant de 540 millions de francs sans que la

RTBF ait démontré comment elle réaliserait, au cours des dix prochaines années, le bénéfice comptable annuel de l'ordre de 60 à 80 millions de francs, nécessaire au remboursement de ces emprunts.

Le 153^e Cahier fait le point sur l'évolution, entre 1990 et 1995, du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU), en matière de résultats et de méthode de gestion. Le CHU de Liège a réussi à rétablir sa situation financière, puisque les pertes reportées comptabilisées au 31 décembre 1995 ne s'élevaient plus qu'à 497 millions de francs, les fonds propres étant même redevenus positifs à cette date si l'on considère l'ensemble des provisions constituées en matière de risques et charges. Si ce redressement est à mettre à l'actif des responsables qui, par leur souci de rigueur et de contrôle des charges, ont insufflé une logique de responsabilisation aux différents niveaux, il est manifeste qu'il a été obtenu au prix de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement assez radical au début des années nonante.

Le CHU a pu imposer la réalisation de résultats positifs dans les différents services médicaux par le biais du contrat de gestion conclu avec le Conseil médical, dont les membres ont ainsi été mis devant leurs propres objectifs et responsabilités budgétaires. L'action des pouvoirs publics (financement des investissements immobiliers et du gros équipement, octroi de la garantie de la Communauté française à l'emprunt de consolidation de 2 500 millions de francs, revalorisation du prix de journée en faveur des hôpitaux universitaires de Gand et de Liège) a également contribué à la récupération des pertes cumulées.

Des pas importants ont été réalisés au cours de la période 1990-1995 en matière d'organisation administrative et de contrôle interne. En matière d'organisation comptable, il serait toutefois souhaitable que se concrétise rapidement la volonté des responsables de mettre en place une véritable comptabilité intégrée, ce qui devrait contribuer à limiter les risques liés à tout système de correspondance entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

*
* *

La Présidente remercie le représentant de la Cour des comptes pour la présentation succincte des cahiers d'observations et passe la parole au ministre afin qu'il expose ses réponses.

*
* *

2. Réponses du ministre du Budget aux Observations de la Cour des comptes

Le ministre du Budget répond que le 153^e Cahier d'observations évoque la question de

l'augmentation importante des coûts de l'enseignement de promotion sociale, qui résulte principalement de la réforme structurelle apportée à ce type d'enseignement par le décret du 16 avril 1991. La Cour des comptes attire ainsi l'attention sur la nécessité de maîtriser l'évolution de ces coûts, pour éviter le déséquilibre structurel qui en découle.

Lors de précédents débats budgétaires, le ministre n'a pas manqué de mettre en lumière cette augmentation importante qui atteint 60 % entre 1991 et 1996. Plusieurs causes avaient alors été identifiées, et notamment :

- l'augmentation de l'encadrement non pédagogique généré par la mise en œuvre du décret du 16 avril 1991,

- la nomination, en 1993, de plus de 500 enseignants dans le réseau « Communauté française » où il n'y avait plus eu de nomination depuis 23 ans,

- le nombre accru des enseignants en fonction principale, dont le salaire moyen est plus élevé,

- l'augmentation des formations organisées dans le supérieur de type court, ou encore,

- le passage progressif au paiement direct des enseignants de l'officiel subventionné. Le fait que des arriérés sont encore dus pour la période antérieure à ce paiement direct démontre bien que les dépenses récurrentes n'ont pas été intégrées dans la base budgétaire.

Confronté à cette situation, le ministre a pris des mesures poursuivant un double objectif : le premier visait une revalorisation significative des budgets alloués à ce type d'enseignement, de manière à les faire correspondre de manière plus réaliste aux dépenses prévisibles.

Les crédits prévus à la division organique 56 sont ainsi passés de 3,667 milliards au budget initial 1995 à 4,357 milliards au budget 1998, soit une augmentation de 18 %. A ces montants, il faut encore ajouter les crédits variables, soit environ 300 millions en base annuelle.

Parallèlement, diverses mesures spécifiques ont été prises pour améliorer la maîtrise des dépenses :

- l'instauration d'un coefficient global, portant sur l'ensemble de la dotation de périodes, qui permettra de fixer en 1998 comme en 1997, le nombre de périodes B organisables à 2 millions trois cent mille;

- l'instauration d'un nouveau type de périodes, les périodes C, équivalant à une période B et demie, pour toute nouvelle organisation de formations dans le supérieur de type court;

— la responsabilisation plus importante des établissements qui voient imputées, totalement ou partiellement, les périodes payées et non prestées pour cause de disponibilité ou de perte partielle de charge, à la dotation-période de leur établissement;

— enfin, la révision à la baisse des barèmes des enseignants engagés après le 1^{er} septembre 1997 pour donner cours dans le supérieur, par analogie avec l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, et le passage possible au barème supérieur après une période de 9 ans.

La réalisation de ces deux objectifs a permis d'éviter, en 1996 comme en 1997, tout dépassement de crédit, puisque l'année 1997 se clôturera même avec un solde positif en crédits variables, d'un montant significatif.

De plus, l'évolution des dépenses dans ce secteur est aujourd'hui freinée.

D'autre part, la Cour des comptes relève le retard dans le paiement des cotisations dues à l'ONSS.

Cette situation, héritée de la législature précédente, a été stabilisée et commence même à s'améliorer. En 1996, 331 millions de cotisations ONSS relatives à l'année 1995 auraient dû être payés (251 millions pour les réseaux subventionnés et 80 millions pour le réseau de la Communauté française).

Ce montant a été réduit à 259 millions, fin 1996, et devrait encore être inférieur cette année.

Le ministre déclare que la situation est donc sous contrôle et devient progressivement plus saine.

Le ministre souligne en outre que le procédé de liquidation de certaines cotisations sociales au moyen de fonds disponibles en trésorerie a permis d'éviter amendes et intérêts de retard.

Dans l'analyse de l'exécution du programme budgétaire de l'enseignement de promotion sociale, la Cour fait également état de sous-consommation des crédits prévus pour les subventions de fonctionnement, en raison notamment de l'absence de l'arrêté d'exécution relatif au calcul des subventions du régime 1.

Ce texte est aujourd'hui pris: l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 1997 fixe les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 organisées par les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

En conséquence, ont pu être liquidées en 1997, non seulement la totalité des crédits 1996 qui avaient été reportés en 1997, soit 34 millions, mais aussi une grande partie des crédits 1997, à

savoir 22,383 millions de francs pour les dépenses des années antérieures et 29,738 millions de francs pour les dépenses en année courante. Les montants restants (+ 40 millions) ont été reportés en 1998 par engagement provisionnel.

Dans ce domaine-là également, la situation se régularise donc progressivement.

La Cour émet aussi diverses considérations sur les crédits variables alimentés par le Fonds social européen.

En premier lieu, la créance actuelle de la Communauté française envers le Fonds social européen est de quelque 150 millions au lieu des quelque 200 millions relevés par la Cour des comptes à la fin 1995, ce qui dénote une accélération du processus de liquidation des subventions.

Par ailleurs, en ce qui concerne la structure budgétaire relative aux actions de réinsertion sociale subsidiées par le Fonds social européen, le ministre a engagé une réflexion quant aux mécanismes qui permettraient d'identifier plus précisément tant la part publique belge que les sommes préfinancées par la Communauté en l'attente du remboursement par le Fonds social européen.

3. Réponses de la ministre-présidente aux observations de la Cour des comptes

La ministre-présidente rappelle que la Cour a mis en exergue deux controverses qui concernent le département de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

La première a trait aux traitements d'attente en cas de disponibilité pour maladie ou infirmité.

La Cour a fait observer que la formulation dont il avait été fait usage dans les arrêtés du 28 août 1995 relatif au régime des congés et des disponibilités pour maladie et infirmité, soit «douze premiers mois de disponibilité au cours de sa carrière» imposait de prendre en considération toutes les périodes de disponibilité, y compris celles intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

A l'occasion de l'adoption du décret du 4 février 1997, remplaçant les arrêtés précités et fixant le régime des congés et des disponibilités pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, le Gouvernement a tenu à préciser ses intentions, comme le souhaite d'ailleurs la Cour. C'est ainsi que le commentaire de l'article 13 du décret du 4 février 1997 précise: «Les périodes de disponibilité du membre du personnel intervenues avant l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 1995, ne

peuvent en aucun cas être prises en considération pour le calcul des périodes déterminant l'attribution de chacun des taux mentionnés ci-dessus. Quand bien même un membre du personnel aurait été mis en disponibilité avant le 1^{er} septembre 1995, il a droit à un traitement d'attente fixé à 80 %, dès le premier jour de mise en disponibilité, dès l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, pendant douze mois. »

Il ne peut plus, par conséquent, subsister aucun doute quant à l'interprétation à donner aux termes « au cours de sa carrière ».

L'observation suivante évoque le financement des agents contractuels subventionnés (ACS) dans l'enseignement.

Dans le cadre de l'analyse du bilan et plus particulièrement au sujet du montant de 354 millions de francs de dépenses n'ayant pas fait l'objet de déclarations de créances, la ministre-présidente signale que des justificatifs complémentaires pour l'année scolaire 1992-1993 ont été transmis au FOREM et y sont toujours à l'examen. De plus, des justificatifs évalués à 160 millions de francs par le FOREM ont été transmis dans le courant du mois de juillet 1996. A ce jour, aucun versement n'a été effectué.

Faisant écho aux remarques de la Cour, elle ajoute que, dès l'année scolaire 1996-1997, une nouvelle procédure de recouvrement des créances a été instaurée. En effet, les conventions prévoient que les services de la Communauté française feront parvenir, le 15 de chaque mois à partir du 15 septembre, des déclarations de créances à l'ORBEM et au FOREM. Pour l'année scolaire 1997-1998, un regroupement de tous les dossiers ACS (couvrant entièrement les deux conventions enseignement wallonne et bruxelloise) a été opéré dès juillet 1997 au sein de la cellule ACS de la Direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire.

Par ailleurs, les conventions prévoient que, fin de mois, et ce, dès le mois de septembre, l'ORBEM et le FOREM versent une provision mensuelle correspondant aux déclarations de créances fournies.

En outre, la cellule ACS a été pourvue d'un ordonnateur et d'un comptable ordinaire. Elle sera donc à même d'assurer une meilleure perception des recettes mais également un meilleur recouvrement des créances, si l'ORBEM ou le FOREM venaient à faire défaut. De cette manière, la gestion globale des dépenses, des créances et des remboursements sera désormais mieux assurée.

Quant au rapport d'audit de la Cour relatif aux comptes des années 1988 à 1995 de la RTBF que la Cour a divisé en quatre parties: analyse comptable et financière, Plan Horizon 97,

contrôle interne, respect de la législation sur les marchés publics, la ministre-présidente répondra dans le même ordre.

1. *Analyse comptable et financière*

La Cour des comptes a stigmatisé ses remarques autour des sujets suivants: le bilan ne reflète pas fidèlement la situation de la RTBF, son endettement de la RTBF et sa situation de la trésorerie.

Selon la Cour, les emprunts levés par l'Exécutif de la Communauté française au nom et pour compte de la RTBF auraient dû être enregistrés au passif du bilan de la RTBF. La ministre-présidente explique que ce problème comptable a été résolu par la décision de la Communauté de reprendre la gestion de cette dette à partir de 1996. Ces emprunts sont donc définitivement exclus de toute prise en compte bilantaire.

Suite aux pertes enregistrées les premières années par Canal+, fallait-il acter une moins-value des actions détenues par la RTBF?

La RTBF ne l'a pas fait en se basant sur le caractère temporaire de cette moins-value. En effet, les bénéfices enregistrés ces dernières années confirment cette interprétation d'autant plus que les actions cédées à la RMB l'ont été au prix d'acquisition.

Quant à l'endettement de la RTBF, la Cour se pose la question de savoir si la RTBF n'est pas trop endettée et, par conséquent, si elle peut faire face aux remboursements.

Pour cerner le problème, la ministre-présidente précise qu'il convient de distinguer les emprunts destinés au financement des investissements et ceux levés pour alimenter la trésorerie ordinaire.

— Emprunts d'investissements

Il n'est pas inutile de préciser que, depuis 1960, la RTBF a toujours emprunté pour financer les investissements.

En dehors de dotations particulières pour l'équipement initial de la Cité Reyers, c'est d'ailleurs sa seule source de financement des investissements.

La RTBF a toujours pu faire face aux remboursements de ce type d'emprunts.

— Alimentation de la trésorerie

Un emprunt de 400 millions, garanti par mandat hypothécaire, a été levé dans le cadre du

plan « Objectif 93 ». Il devait être remboursé en 1995 par le produit de la vente du terrain.

Le plan Horizon 97 a contraint la RTBF à affecter le produit de cette vente au financement des pertes courantes et de postposer le remboursement du capital à 1998.

Etant donné sa situation financière, la RTBF proposera, cette année, de transformer cette avance en emprunt à long terme garanti par la Communauté française.

Les intérêts de cet emprunt sont inclus dans le plan financier pluriannuel que la RTBF vient de déposer.

Tous les produits exceptionnels inscrits dans le plan Horizon 97 ne pourront pas être réalisés. A l'issue du plan, il restera une perte de 600 millions à apurer.

Cette perte comptable a des répercussions sur la trésorerie. La RTBF a estimé, à 540 millions, ses besoins de trésorerie si elle devait scrupuleusement respecter toutes ses échéances de paiement. Les charges d'intérêts de cet emprunt ont été intégrées dans le plan financier pluriannuel.

La RTBF s'est engagée à rembourser le capital de ces emprunts sur les bénéfices qu'elle estime réaliser à partir de 1998.

En réponse aux observations de la Cour des comptes, la ministre-présidente reconnaît que la trésorerie de la RTBF peut subir certaines difficultés à certaines périodes de l'année. Ces difficultés résultent des pertes des différents exercices antérieurs.

Cependant, la situation de trésorerie s'est améliorée par l'effet conjugué de deux décisions votées par le Parlement de la Communauté française.

D'une part, l'octroi de la garantie de la Communauté française pour un emprunt de trésorerie à concurrence de 540 millions (habilitation du Parlement dans le cadre du décret du 20 décembre 1996 contenant le 2^e ajustement du budget pour l'année 1996) et, d'autre part, la mutation de la RTBF en une entreprise culturelle autonome.

Le nouveau statut permet une gestion financière plus souple et adaptée aux besoins de l'organisme.

2. Le Plan « Horizon 97 »

La Cour des comptes fait observer qu'au 31 décembre 1995, la situation peut être résumée de la manière suivante : parmi les produits, seule la dotation a évolué selon l'attente, la réalisation des produits exceptionnels s'est avérée inférieure aux espérances, pour les frais fixes de

personnel, la politique menée a consisté pour l'essentiel en un déplacement de charges d'une rubrique comptable vers une autre.

A cette observation, interrogé, l'organisme réplique que, pour apprécier l'état d'avancement du plan « Horizon 97 », il convient de distinguer le résultat annuel du résultat cumulé, comparer les résultats obtenus à la situation de la RTBF si aucune mesure n'avait été prise et de tenir compte des paramètres retenus lors de l'établissement du plan.

Quoiqu'il en soit, la ministre-présidente constate qu'au terme du bilan 1996, l'organisme affiche une perte cumulée de 650 millions de francs (ce montant correspond à l'écart entre la prévision et la réalisation du plan « Horizon 97 »). Par contre, le compte de résultat de cet exercice établit un bénéfice de quelque 12 millions de francs pour 1996. Ce résultat annuel bénéficiaire semble donc encourageant.

Quant à l'avenir, la ministre-présidente souligne qu'un nouveau statut et un contrat de gestion ont fait de la RTBF une entreprise autonome qui pourra utiliser sa liberté de gestion pour trouver la meilleure adéquation possible entre ses moyens et ses missions.

3. Le contrôle interne

La ministre-présidente informe les commissaires que les différentes recommandations de la Cour sont prises en compte par la RTBF. En effet, la RTBF a décidé d'acquiescer de nouveaux logiciels de gestion. Le nouveau système qui est déjà installé depuis presque un an fera l'objet d'une évaluation dans les prochains mois. L'objectif suivi pour la RTBF était de mettre en œuvre les logiciels pour l'exercice comptable 1997.

4. Les marchés publics

La RTBF s'est engagée à prendre toutes les mesures en vue de motiver formellement toutes les décisions d'attribution des marchés et de justifier les procédures de gré à gré dans le cadre de la loi sur les marchés publics.

Pour terminer les réponses aux observations du 153^e Cahier d'observations, la ministre-présidente évoque la situation du Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU).

Le rapport de la Cour souligne à ce sujet l'effort de redressement entrepris à partir de l'année 1991.

Elle rappelle que le CHU de Liège accusait, à la fin de l'exercice 1990, une perte cumulée de 1,350 milliard de francs.

Le redressement s'est basé sur trois facteurs : une restructuration du personnel, ayant entraîné la perte d'environ 350 emplois (250 unités temps plein), un intéressement des médecins à l'accroissement des activités de l'hôpital (accroissement des plages horaires) : c'est le principe du contrat de gestion et un effort des pouvoirs publics, essentiellement concrétisé par une subvention d'investissement annuelle de 68 millions à charge du budget du Département de l'Enseignement supérieur et la garantie de la Communauté française à un emprunt de consolidation de 2,5 milliards de francs.

Comme le souligne la Cour des comptes, l'effort doit se poursuivre, car si le CHU aura pu résorber l'intégralité de sa dette à la fin de l'exercice 1997, il ne dispose pas encore de fonds propres lui permettant de faire face aux restrictions qui s'annoncent dans le secteur des hôpitaux pour les années à venir. Il est donc impératif qu'il puisse constituer des réserves qui lui permettent d'affronter avec une assise financière suffisante les années à venir.

*
* *

La présidente donne la parole à la ministre-présidente qui répond, au nom du ministre Ancion, en mission à l'étranger, aux observations que le représentant de la Cour des comptes a présentées lors de son exposé en Commission.

4. Réponses du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales aux observations de la Cour des comptes

Une réponse écrite reprend l'ensemble des dossiers abordés par les 153^e et 154^e Cahiers d'observations de la Cour (Annexe 1).

Dans sa partie consacrée aux organismes d'intérêt public, le 153^e Cahier faisait état du contrôle des comptes du Centre Hospitalier Universitaire de Liège pour les années 1990 à 1995.

Il faut tout d'abord observer que les conclusions du contrôle de la Cour des comptes sont très élogieuses pour le CHU de Liège. Rares sont les institutions publiques de Belgique à recevoir semblable appréciation au Cahier d'observations.

Le redressement spectaculaire du CHU est à imputer en majeure partie aux efforts considérables tant au niveau humain qu'au niveau logistique qui ont été faits à ce jour.

L'action de la Communauté française, via l'octroi d'une subvention pour financer les investissements immobiliers et de gros investis-

sements ainsi que l'octroi de la garantie communautaire à l'emprunt de consolidation, a également contribué à ce redressement.

Les efforts d'organisation administrative et comptable qui ont été entamés en 1990 ont été poursuivis jusqu'à ce jour. Dans les années futures, cet effort pourra certes être affirmé mais non renouvelé dans les mêmes proportions.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer, comme le fait la Cour des comptes dans ses conclusions, que le CHU devrait alléger son système comptable par l'adoption d'une comptabilité analytique unique basée sur le plan comptable des hôpitaux. Seul un nouveau logiciel comptable pourra répondre à pareille organisation; cette réforme s'inscrira, en partie, dans le dossier informatique qui est actuellement en phase initiale d'implémentation au CHU.

Comme le fait remarquer la Cour des comptes, les pertes cumulées du CHU sont passées, en 5 exercices comptables, de 1 352 millions de francs au 31 décembre 1990 à 497 millions de francs au 31 décembre 1995.

Depuis lors, la situation s'est encore améliorée puisque les pertes cumulées ont été ramenées, au terme de l'exercice 1996, à 198,4 millions de francs. Si le boni prévu pour 1997 se réalise, situation pratiquement acquise compte tenu des contrôles budgétaires opérés à ce jour, les pertes cumulées du CHU seront complètement résorbées, un résultat positif étant même prévisible.

III. 154^e CAHIER D'OBSERVATIONS — 9^e CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1. Exposé de la Cour des comptes

En ce qui concerne la gestion du département de la Culture et des Affaires sociales, on constate que, en l'absence de la réglementation à prendre par le Gouvernement en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, il n'existe aucune limitation aux dépenses d'aide individuelle susceptibles d'être engagées par les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. Ces fonctionnaires disposent dès lors d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le recours à certaines prestations du secteur privé, qui sont également offertes par les services publics, est en outre de nature à accroître parfois inutilement les coûts. L'absence de réglementation empêche la mise en œuvre d'un contrôle interne efficace. Quant à l'imputation budgétaire des dépenses, elle se révèle inadéquate.

La Cour a également procédé à l'analyse du subventionnement des théâtres. Le premier volet concerne les théâtres pour l'enfance et la jeunesse. Le décret du 13 juillet 1994 introduit deux innovations par rapport au régime antérieur: une subvention globale de fonctionnement est allouée pour l'exercice à venir et une obligation d'équilibre financier est imposée aux bénéficiaires. A l'issue de l'examen des pièces comptables relatives à l'année 1996 d'un échantillon représentatif d'allocataires, la Cour a estimé qu'il s'indiquait de tenir compte de la situation financière et comptable de chaque bénéficiaire lors de la détermination du montant de la subvention annuelle. Concernant plus particulièrement le Théâtre des Quatre-Mains qui a constitué d'importantes réserves au moyen de subventions non utilisées, la Cour n'a pu viser le paiement de la subvention octroyée pour 1996 et a demandé que soit envisagé le remboursement, à la Communauté, des reliquats de subventions non utilisés et irrégulièrement thésaurisés. La seconde partie de ce chapitre traite du subventionnement des théâtres pour publics adultes. La Cour a procédé à une analyse du régime de subsidiation des théâtres ayant conclu un contrat-programme avec la Communauté, principal bailleur de fonds du secteur.

Elle a relevé diverses lacunes législatives et réglementaires, l'insuffisance de l'outil statistique, le défaut de critères objectifs d'évaluation des besoins et le manque de garanties visant à assurer un traitement égal des bénéficiaires. Concernant le suivi des plans d'assainissement imposés à certaines compagnies, elle a noté l'importante réduction du déficit cumulé du secteur depuis la fin des années quatre-vingts, mais elle a dû constater l'existence de diverses lacunes dans l'analyse des causes des déficits et des moyens d'y remédier.

Parmi les matières relevant du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, figure tout d'abord la synthèse d'un contrôle de la mise en œuvre du nouveau régime d'absences pour maladie ou infirmité. Afin de réduire l'écart entre charges organiques et charges budgétaires, le Gouvernement a récemment fait adopter un ensemble de réformes reposant sur une approche plus restrictive des garanties statutaires et visant l'amélioration du contrôle médical et administratif. A l'issue de 1995-1996, après une année scolaire complète d'application, les effets budgétaires réels du nouveau régime ne peuvent être évalués avec précision en raison des caractéristiques propres aux données disponibles ainsi que de la complexité de la réalité à saisir. De ce point de vue, la Cour recommande la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer les applications informatiques et les procédures administratives existantes afin que la Communauté française dispose d'un instrument fiable et global permet-

tant d'apprécier précisément l'impact budgétaire réel des mesures d'économie qu'elle a adoptées. Certaines dispositions réglementaires donnent lieu à des divergences d'interprétation, d'autres ne correspondent pas exactement aux pratiques de l'administration. L'évaluation des procédures administratives appliquées depuis la notification jusqu'à la comptabilisation des absences conduit à formuler des remarques sur la ponctualité de la transmission et le degré d'exactitude des relevés mensuels d'absences; de même, des déficiences de conception restreignent sensiblement les possibilités d'exploitation du fichier informatique regroupant les absences signalées à l'organisme de contrôle. Enfin, la réalisation d'un système uniforme de gestion informatisée des absences pour maladie apparaît souhaitable en vue de renforcer l'efficacité de l'administration.

Le Cahier évalue ensuite les premiers résultats des mesures d'aménagement de la fin de carrière professionnelle dans l'enseignement. Le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures destinées à compenser les conséquences de la restructuration du secteur de l'enseignement secondaire. L'analyse réalisée permet de conclure qu'en nombre absolu, les pertes d'emploi sont dans une large mesure compensées par les départs volontaires. Cela ne signifie pas nécessairement que cette compensation théorique a toujours trouvé une application sur le terrain, compte tenu des inévitables inadéquations entre emplois perdus et emplois libérés, lesquelles sont consécutives, notamment, à la séparation des réseaux et à la multiplicité des fonctions et des localisations. En outre, les nouveaux régimes adoptés ont pour effet d'accroître l'écart entre charges organiques et charges budgétaires et ce, dans une mesure variable en fonction de remplacements dans les emplois libérés et de la qualité du remplaçant (temporaire ou définitif en disponibilité par défaut d'emploi).

Les effets positifs de la restructuration sur les finances de la Communauté ne se feront complètement sentir qu'au fur et à mesure des départs à la retraite des enseignants repris dans les différents régimes mis en œuvre. Il convient à ce propos de remarquer que si les dernières mesures adoptées vont, pendant un certain temps, vider les classes d'âge susceptibles de recourir aux régimes ordinaires, le succès grandissant qu'ils ont connu avant 1996 laisse présager une reprise soutenue à moyen terme.

Dans ce cas, on pourrait assister à un nouvel accroissement d'un poste qui avait été identifié comme une des principales causes d'écart entre les charges organiques et les charges budgétaires. Il pourrait être utile de faire inscrire au budget de la Communauté française des crédits spécifiques pour le paiement des traitements

d'attente résultant de ces mesures afin d'en évaluer mieux les conséquences budgétaires et de prévenir tout dérapage consécutif à une éventuelle reprise des départs dans les régimes généraux.

Le régime des études et le financement des institutions universitaires font l'objet de l'article suivant. La mise en œuvre du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, au demeurant assez lente, devait s'accompagner d'une révision complète des modalités de financement des institutions universitaires. En fait, celles-ci sont toujours régies par la loi du 27 juillet 1971, modifiée à de nombreuses reprises et dernièrement par les décrets du 17 juillet 1997, mais qui demeure mal adaptée au nouveau régime des études universitaires instauré par le décret précité.

Deux dossiers évoqués par le Cahier sont exemplatifs de certaines lacunes en matière de contrôle interne exercé par l'administration. Ainsi le litige survenu à la suite de l'interruption de l'étude du projet d'implantation du Conservatoire royal de Musique de Liège sur le site du Sart Tilman a mis en évidence l'ampleur des dépenses résultant d'un contrat rédigé sans égards suffisants pour les intérêts des pouvoirs publics; il a également montré combien il s'indiquait de soumettre à un examen préalable et approfondi les chances d'aboutir par voie de procédure judiciaire, afin d'éviter que de telles procédures ne grèvent inutilement le budget de la Communauté. Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de rembourser les minerval payés indûment par les étudiants étrangers ressortissant d'un Etat membre de la CEE imposée par les arrêts Gravier (1985) et Blaizot (1988) de la Cour de justice des Communautés européennes, la question de savoir qui, de l'Etat belge ou de la Communauté française, devait en assumer la charge a été tranchée par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1995. La Communauté française a dès lors été condamnée à rembourser aux requérants quelque 58 millions de francs. Constatant que cette somme comportait près de 30 millions d'intérêts de retard, la Cour a fait observer que si la Communauté avait préalablement désintéressé les tiers et s'était ensuite retournée contre l'Etat, une économie substantielle en aurait résulté. Aujourd'hui, les universités ne sont plus autorisées à réclamer un droit d'inscription complémentaire aux étudiants de l'Union européenne qui ne répondent pas aux conditions de subsidiarité. De ce fait, les institutions qui acceptent de les inscrire subissent un préjudice financier spécifique.

Ainsi, les mesures prises en 1996 pour pallier les manquements constatés par la Cour de justice des Communautés européennes ont eu pour effet de reporter intégralement les nouvel-

les charges financières qui en découlent sur les institutions universitaires.

La troisième partie du Cahier relate en premier lieu les résultats du récent contrôle du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) assurant le suivi des vérifications effectuées en 1993 et 1994. Il ressort de cette étude que l'évolution de l'organisation comptable, globalement favorable, reste cependant entravée par certaines insuffisances du règlement comptable et financier approuvé le 13 mars 1995. En outre, le contrôle interne pourrait être amélioré.

Le 154^e Cahier se termine par la synthèse du contrôle du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Avant sa dissolution et son intégration, en date du 1^{er} janvier 1997, au sein du nouveau ministère de la Communauté française, la Cour a vérifié la régularité et l'exhaustivité des opérations comptables et a procédé à un examen des processus de gestion mis en œuvre par l'organisme pour s'acquitter de ses missions statutaires. Elle a ainsi relevé diverses carences dans la gestion comptable, en particulier quant au respect des normes et à la fiabilité des données, ainsi que dans le contrôle interne. La procédure budgétaire est par ailleurs apparue imprécise et lacunaire. Le service à gestion séparée reprenant l'ensemble des obligations de l'ancien organisme d'intérêt public, les observations formulées à l'occasion de ce contrôle conservent tout leur intérêt. Par la même occasion, la Cour s'est attachée à analyser la situation complexe née de la communautarisation des compétences gérées par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires avant la création du Fonds communautaire de garantie des Bâtiments scolaires (FCGBS) et à apprécier la manière dont celui-ci s'est acquitté de la gestion des charges du passé qui en sont résultées.

*
* *

La présidente remercie le représentant de la Cour des comptes pour la présentation succincte des cahiers d'observations et passe la parole au ministre du Budget afin qu'il expose ses réponses.

2. Réponses du ministre du Budget aux observations de la Cour des comptes

Le ministre répond que, dans son 154^e Cahier d'observations, la Cour des comptes fait état de la liquidation tardive d'indemnités de résiliation d'un contrat passé en 1977 par l'Etat belge, à l'intervention du Fonds des Bâtiments scolaires, en vue de la construction d'un Conservatoire à Liège.

Cette affaire illustre, selon la Cour des comptes, le penchant de la Communauté française à user de recours judiciaires sans évaluer préalablement les possibilités d'avoir gain de cause.

Concernant le dossier évoqué, le ministre souligne les éléments suivants.

Au terme des nombreuses vicissitudes de ce dossier et de la procédure judiciaire engagée, l'arrêt de la Cour d'appel, rendu le 28 juin 1995, lui a été communiqué en octobre 1995.

Après avoir examiné la proposition qui lui a été faite par l'Administration d'un éventuel pourvoi en Cassation, le ministre a décidé, au début de l'année 1996, de charger le Service de Liège du Fonds des Bâtiments scolaires de mettre en liquidation les sommes dues.

Aucun attermolement préjudiciable aux finances de la Communauté française ne lui paraît devoir lui incomber en cette affaire.

Il n'appartient pas au ministre, par ailleurs, de formuler une appréciation des éléments qui ont conduit, à l'époque, la Communauté française à interjeter appel du jugement rendu en première instance.

Les diverses remarques, auxquelles le règlement de ce dossier a donné lieu, ont toutefois été dûment prises en compte par les services de l'administration concernée et, si de tels contrats devaient à l'avenir encore être conclus, ce qui est peu probable, ils seraient effectivement rédigés de manière à éviter la répétition d'une telle situation.

Enfin, le 154^e Cahier d'observation fait état des principales remarques formulées dans le cadre du contrôle du Fonds communautaire de garantie des Bâtiments scolaires, organisme d'intérêt public aujourd'hui dissous et remplacé par un service à gestion séparée intégré dans le ministère de la Communauté française.

Si la suppression de cet organisme ôte leur fondement à certaines observations formulées concernant l'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des organismes d'intérêt public, les remarques liées aux processus de gestion et de contrôle interne gardent évidemment leur intérêt dans le cadre de la mise en place du nouveau service à gestion séparée.

Une attention particulière a, dès lors, été attachée à ces diverses remarques et considérations par les responsables administratifs concernés, à l'occasion de la détermination des dispositions relatives à la gestion budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée du Fonds de garantie des Bâtiments scolaires.

Le ministre signale, à ce sujet, que le Gouvernement de la Communauté française a

adopté, en décembre 1997, l'arrêté fixant les diverses dispositions relatives à ces matières.

Au-delà de ces mesures réglementaires, déterminant la structure budgétaire et comptable, des dispositions favorisant une gestion efficace du nouveau Service et répondant ainsi à certaines lacunes et insuffisances constatées seront également mises en œuvre.

En conclusion de son exposé, le ministre évoque la suggestion formulée par la Cour des comptes, tant dans le 153^e que dans le 154^e Cahier d'observations, à propos de la reddition des comptes généraux de la Communauté française. En l'espèce, la Cour fait état de la solution adoptée en Région wallonne où, sans attendre l'établissement des comptes généraux antérieurs à 1991, il a été décidé de produire les comptes à partir de cette année 1991, époque à laquelle la trésorerie de la Région wallonne est devenue autonome à l'instar de celle de la Communauté française.

Pour sa part, le ministre estime qu'il convient de tenir compte des spécificités de ces deux Institutions et que le choix opéré en Région wallonne ne doit pas être nécessairement reproduit en Communauté française.

Cependant, à l'instar de la Cour des comptes, le ministre considère que des mesures sont à prendre en vue de régulariser cette situation.

A cette fin, suite à la demande expresse que le ministre a formulée, l'Administration lui a fait parvenir, dans une première phase, les projets de décret contenant le règlement définitif des budgets des années 1981 à 1985.

Ces cinq projets de décret pourront, après validation définitive des données, être vraisemblablement déposés au Parlement de la Communauté française dans le courant de cette année 1998.

Dans l'attente de la résorption complète du retard constaté en la matière, il lui paraît que les préfigurations de l'exécution des budgets répondent, dans une large mesure, à la nécessité d'information du Parlement en la matière.

*
* *

Aucun commissaire n'ayant demandé la parole, la discussion sur les matières relevant de la compétence du ministre du Budget est close.

La Présidente donne la parole à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente.

3. Réponses du ministre de la Culture et de l'Education permanente aux observations de la Cour des comptes

Dans le domaine de la Culture et de la Jeunesse, le 154^e cahier d'observations de la

Cour des comptes, le 9^e adressé par la Cour au Parlement de la Communauté française, expose les principales constatations faites au cours de l'analyse de deux domaines : le premier est relatif au subventionnement des théâtres pour l'enfance et la jeunesse, le second domaine concerne le subventionnement des théâtres pour publics adultes.

1. Le subventionnement des théâtres pour l'enfance et la jeunesse

Pour ce qui a trait à ce subventionnement, la Cour a analysé le nouveau décret du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse du 13 juillet 1994 (dont l'arrêté d'exécution a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 22 mai 1996).

Il s'agit du théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans.

Que proposait le nouveau décret :

Le subventionnement de compagnies agréées qui satisfont à diverses conditions à savoir :

- se consacrer principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

- avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales dans ce domaine dans des conditions de qualité professionnelles jugées suffisantes par le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse actuellement présidé par M. Jacques Zwick;

- disposer d'une personnalité juridique;

- faire preuve d'une bonne gestion administrative;

- être en équilibre financier;

- et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales dans le cadre d'un projet artistique et financier.

La Cour souligne d'ailleurs cette innovation que constitue l'obligation d'un équilibre financier et le devoir de se soumettre à un plan d'assainissement lors d'un déficit éventuel sous peine de se voir retirer l'agrément ou la reconnaissance.

Le décret distingue en effet l'agrément de la reconnaissance.

L'agrément est accordé par le Gouvernement de la Communauté pour deux années, renouvelable ensuite par périodes successives de quatre ans, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil. Les compagnies agréées ont droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement, subvention octroyée annuellement.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant maximum de la subven-

tion pouvant être allouée à une compagnie agréée.

Pour entrer dans la deuxième catégorie de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, c'est-à-dire les compagnies conventionnées, un théâtre doit avoir été agréé pendant au moins quatre ans et remplir une série de conditions, les mêmes que celles des théâtres agréés mais ils doivent de plus obligatoirement consacrer 33 % minimum de leurs dépenses à la rémunération de travailleurs du spectacle et avoir donné durant les quatre dernières années 200 représentations minimum dont au moins 50% en décentralisation (hors siège) et 50 % pour un public scolaire.

Si ces conditions sont respectées, la Communauté conclut avec cette compagnie un contrat-programme.

La Cour a contrôlé trois des huit compagnies (Théâtre de Galafronie, Créa-Théâtre, Théâtre des Quatre Mains) bénéficiant d'un contrat-programme et cinq compagnies (Compagnies de la Gare centrale, le Possible Théâtre musical, le Théâtre du Papyrus, le Théâtre de l'EVNI et la Compagnie Transhumance) sur les quinze compagnies agréées en 1996.

A l'exception du cas particulier du Théâtre des Quatre Mains, la Cour ne formule pas de remarques négatives si ce n'est qu'elle propose que le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse intervienne plus activement encore pour attribuer des subsides qui s'élevaient au total en 1997 à 100 millions et en 1998 à 102 millions.

A la lecture des procès-verbaux du Conseil, le ministre explique à la Commission que le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse est particulièrement attentif à la gestion financière des théâtres qui relèvent de sa compétence sans pour autant omettre l'examen des missions artistiques de ces associations.

Comme il l'a indiqué en séance publique, le mardi 27 janvier dernier, en réponse à une question parlementaire de Mme Persoons, le ministre a suivi l'avis négatif du Conseil pour quatre théâtres qui ont perdu ainsi leur qualité de théâtre agréé.

Dès lors, il ne doute pas un seul instant que le Conseil veillera encore demain au respect des critères du décret et cela pour l'ensemble des théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse.

A propos du Théâtre des Quatre Mains, la Cour a émis des remarques plus critiques qui, au contraire d'un déficit, accusait un boni cumulé important correspondant à 16 471 742 francs alors que ce théâtre disposait d'une subvention ordinaire de 5 780 000 francs en 1996.

Sans pour autant nier les remarques de la Cour, cette situation est exceptionnelle dans le

milieu du théâtre et les gestionnaires du Théâtre des Quatre Mains doivent sans doute s'en mordre les doigts.

Néanmoins, le ministre reste attentif à cette situation héritée d'un fonctionnement antérieur au décret de 1994.

Le ministre indique premièrement que la subvention ordinaire 1996 du Théâtre des Quatre Mains était de 5 780 000 francs et non, comme l'indique le rapport de la Cour, de 7 263 000 francs, que les charges réelles du théâtre ont été de 6 102 869 francs et que la Cour a établi sa remarque sur une erreur de comptabilisation.

En effet, la compagnie a imputé sur l'exercice 1996, la seconde tranche (de 15 %) de la subvention 1995 et l'indexation de la subvention 1995 soit 1 483 000 francs.

Deuxièmement, par rapport à la demande par la Cour du remboursement à la Communauté des reliquats de subventions non utilisés et irrégulièrement thésaurisés, le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse a, en sa séance du 21 octobre 1997 (PV n° 61), examiné les remarques de la Cour.

A la lecture des chiffres et des résultats artistiques de ce théâtre, le Conseil a estimé que le Théâtre des Quatre Mains a continué à fonctionner comme une compagnie agréée et non conventionnée, c'est à-dire avec peu de personnel à l'année ou avec du personnel payé par d'autres voies.

Certes, à première vue, l'on pourrait prétendre que la subvention allouée à la compagnie des Quatre Mains est trop élevée par rapport à ses frais de fonctionnement.

L'historique des résultats financiers de la compagnie permet de constater, entre 1992 et 1996, un accroissement constant de l'actif en fin de saison à l'exception de 1994 et, par voie de conséquence, à la constitution d'un « bas de laine » pour reprendre l'expression du Conseil.

Le Conseil a pris les options de principe suivantes sur ce cas particulier :

— il a constaté qu'en l'occurrence, la compagnie a joué la transparence totale;

— il a estimé que, compte tenu de l'accumulation du bénéfice reporté, il semble légitime de rééquilibrer la situation en n'octroyant pas à la compagnie sa subvention 1997;

— il a jugé qu'il ne fallait pas pénaliser la compagnie mais l'a invitée à transformer une partie de ses bénéfices en provisions, en prévision des coups durs, car un certain taux de provisionnement est le garant d'une bonne gestion;

— enfin, le Conseil est d'avis qu'un bon équilibre financier est nécessaire, d'autant que le décret de 1994 stipule et insiste sur le fait que les compagnies ne peuvent être en déficit.

Le ministre soutient donc la même position que celle du Conseil et répète devant la Commission que la situation de la compagnie des Quatre Mains est en voie de régularisation mais qu'elle reste exceptionnelle dans le monde du théâtre.

Le ministre retient les observations positives de la Cour sur ce secteur.

2. *Le subventionnement des théâtres pour publics adultes*

La Cour consacre six pages de son 154^e Cahier d'observations à la situation particulière du Théâtre pour publics adultes.

Le ministre reconnaît qu'il s'agit d'un secteur important des Arts de la scène qui a fait l'objet de l'analyse de la Cour : important en termes artistiques, en termes d'emplois et en moyens financiers. Il propose de répondre en trois parties : la première concerne les huit points de l'analyse et des commentaires de la Cour, la deuxième reprend sa philosophie des contrats-programmes de ce secteur du théâtre pour publics adultes, enfin, la troisième envisage l'état d'avancement du décret-cadre dans le domaine des arts de la scène tel que prévu dans la déclaration gouvernementale.

LES HUIT POINTS DE L'ANALYSE ET DES COMMENTAIRES DE LA COUR

1. *Sur les textes réglementaires*

Actuellement, l'ensemble du secteur des Arts de la scène est régi par un total de vingt textes réglementaires dont treize pour le domaine théâtral (le domaine musical trois textes, les domaines théâtre et musical un texte et le domaine chorégraphique par trois textes différents).

Le ministre explique son souci d'organiser ces textes de manière plus rationnelle en faveur du secteur des Arts de la scène et y reviendra de manière plus détaillée dans la troisième partie de sa réponse.

Néanmoins, le ministre précise qu'en matière de théâtres pour adultes, la situation particulière du Théâtre national est aujourd'hui rentrée dans l'ordre.

Le Théâtre national dispose d'un nouveau contrat-programme, contrat se substituant à l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995.

Ce contrat-programme redéfinissant les missions du Théâtre national a été signé le 11 juillet 1995 et prendra fin le 30 juin 2000.

Par ailleurs, les critères d'intervention de la Communauté française au bénéfice du théâtre pour adultes font actuellement l'objet d'un réexamen attentif.

Cela demandera cependant encore un peu de temps parce que la matière est complexe et laisse le champ libre à l'appréciation artistique.

Or, le ministre souhaite, dans la mesure du possible, trouver une solution basée sur un plus grand nombre de critères objectifs d'évaluation.

Parallèlement, il a lancé différents travaux dont le principe du Fonds de l'acteur devant permettre à des opérateurs culturels non subventionnés d'obtenir une aide financière lorsqu'ils veulent monter des productions importantes dont l'objectif est de favoriser l'emploi dans le secteur théâtral et de permettre aux comédiens de la Communauté française d'accéder à ce type de production.

Il a également demandé d'étudier la création d'un Centre des écritures dramatiques en Communauté française qui serait basé à Mons.

Et le ministre reste aussi particulièrement attentif au projet de Statut social de l'Artiste qui ne relève cependant pas directement de ses compétences mais qu'il soutient.

2. *Sur les lacunes statistiques*

La dernière étude statistique concerne l'année 1991/1992, le ministre dépose à l'attention des commissaires la remarquable étude de M. Michel Jaumain, Intendant des théâtres, intitulée «La régulation publique des arts de la scène 1980-1997» parue au Centre de recherche et d'information socio-politiques en décembre 1997 afin de fournir quelques chiffres plus récents. Et si le ministre reconnaît que nous manquons de statistiques, il informe la Commission que l'avant-projet du décret sur les Arts de la Scène prévoit justement la création d'une cellule statistique.

Mais il est vrai que le Conseil supérieur de l'Art dramatique n'établit ni de rapport annuel concernant la saison écoulée, ni de rapports réguliers sur les perspectives du secteur et qu'il manque depuis longtemps un rapport précis et complet sur les infrastructures théâtrales.

Le ministre a donc demandé que toutes les commissions (Conseil supérieur d'art dramatique, Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, Commission consultative d'aide aux projets théâtraux, Commission consultative du théâtre amateur, Commission consultative de la composition musicale, Commission consultative des musiques non classiques) publient dorénavant leur rapport annuel. Elles y travaillent.

Quant au rapport sur les infrastructures théâtrales, il a été confié à Bernard Debroux, directeur d'Alternatives théâtrales.

Sur les politiques tarifaires (notamment : fidélisation par abonnement, nombres de sièges réellement mis en vente), l'étude est à son sens encore trop complexe à réaliser et elle n'est pas prioritaire à ce jour.

Le ministre demande que l'on ne réduise pas la politique théâtrale à des questions qui ne prennent en compte que des chiffres ou des aspects économiques. Le monde théâtral n'est pas uniforme; une démarche théâtrale n'est pas l'autre.

3. *Sur les critères objectifs d'évaluation des besoins*

Comme la Cour, le ministre déclare être un ferme partisan de l'introduction de la comptabilité analytique permettant notamment de déterminer les coûts de production réels et optimaux tout en considérant les caractéristiques propres à chaque compagnie.

A travers les contrats-programmes, une politique de normalisation comptable a imposé trois règles :

- les comptes selon les principes de la partie double, dans l'optique de confection d'une comptabilité générale (situation bilancaire et détermination du résultat de gestion);

- les normes et règles développées par la législation comptable belge;

- l'emploi d'un même plan comptable par les théâtres conventionnés (comptes de patrimoine (bilan), comptabilité générale et comptabilité analytique).

D'autres institutions culturelles pratiquent déjà la comptabilité analytique et le ministre la recommande.

Il a aussi demandé au Conseil supérieur d'art dramatique (CSAD) de réfléchir sur les critères d'évaluation des contrats-programmes. Un groupe de travail s'est déjà constitué en son sein et il réfléchit à cette problématique.

Il pense cependant que ces suggestions ne devraient pas empiéter sur la liberté d'expression et que cela mérite donc que l'on prenne le temps d'y réfléchir.

4. *Sur la variation du taux de subvention*

Dans l'ensemble, la Cour reconnaît que le «Plan en Dix mesures» de mai 1989 qui prévoyait que les théâtres devaient atteindre le taux de 20 % de recettes propres par rapport au

montant de la subvention a été atteint puisque le taux moyen est actuellement de 30,5 %.

Quant au cas particulier du Varia, il est à mettre en rapport avec son plan d'assainissement. Sa situation s'est donc améliorée en termes de recettes propres.

Pour ce qui concerne les observations de la Cour à l'égard du Nouveau Théâtre de Belgique, le ministre rappelle que l'instruction judiciaire est toujours ouverte, que son directeur a démissionné et que l'asbl a demandé sa mise en liquidation judiciaire.

5. Sur le suivi des plans d'assainissement

Globalement, l'analyse de la Cour est positive puisque, de la saison 1988/1989 à la saison 1994/1995, le déficit financier total de 109 millions a été réduit à 39,5 millions.

Mais il est exact qu'au vu des lacunes constatées, nous devons nous doter d'outils d'analyse des causes des déficits et des moyens d'y remédier.

Abordons deux cas particuliers cités par la Cour, celui du Théâtre des Galeries et du Théâtre de la Place.

Le Conseil supérieur d'Art dramatique hésite entre trois solutions: l'arrêt strict du subventionnement, mais c'est une mesure rarissime, l'arrêt du subventionnement, avec étude des mesures d'accompagnement, l'acceptation du rééchelonnement de la dette.

Le ministre estime important de peser le pour et le contre, des décisions seront prises prochainement.

6. Sur la notion de « masse salariale »

La liaison du subside avec un volume d'unités d'emploi a manifestement posé problème.

Il était difficile de déterminer, a priori, un montant fixe de subvention lié aux unités de personnel sans connaître les politiques d'engagements effectifs pratiquées par les théâtres au cours du contrat, particulièrement en matière de personnel artistique.

Le Conseil s'est fixé en définitive sur le concept de masse salariale, c'est-à-dire une masse salariale minimale de x % que le théâtre aménage à son gré durant la période couverte par la convention.

Entre le CSAD, l'Administration et les compagnies, il y a encore des divergences d'interprétation en ce qui concerne la notion de « masse salariale ».

Une demande a été formulée aux cinq plus grands théâtres de la Communauté. Ils fourniront une grille d'évaluation chiffrée de ce paramètre. L'administration et le CSAD ont également étudié des propositions qui vont être discutées avec les théâtres concernés.

7. Sur le défaut de renouvellement des contrats-programmes aux échéances fixées

Sont concernés plus de huit théâtres: Océan Nord, Groupov, Centre théâtral de Namur, Théâtre des Galeries, Théâtre de la Place, Atelier théâtral de LLN, Baladins du Miroir, Ensemble théâtral mobile.

C'est le problème de la file d'attente. Chaque cas est particulier. Et lorsqu'un théâtre a achevé son contrat-programme, il demande une augmentation de sa subvention lors de la renégociation.

Répondre positivement à ces augmentations n'est pas facile, et cela demande à chaque fois une étude longue et complète.

Pour pallier les désagréments provoqués par cette situation, le contrat-programme existant est prolongé pendant une année voire deux afin de ne pas placer le théâtre dans une situation de vide artistique et juridique.

8. Nouveau Théâtre de Belgique: perspectives

Le processus de dissolution est enclenché, la réaffectation du projet de la salle des Martyrs a été décidée la semaine dernière et l'animation du lieu a été confiée au metteur en scène Daniel Scahaise, directeur du Théâtre en liberté. Il faudra encore établir un cahier de charges précis et déterminer les moyens financiers nécessaires à l'activité de ce théâtre.

LA PHILOSOPHIE DES CONTRATS-PROGRAMMES

Après avoir répondu de manière précise à l'analyse et aux commentaires du Cahier de la Cour relatifs aux théâtres publics pour adultes, le ministre resitue la philosophie des contrats-programmes avant d'aborder la question du projet de décret-cadre sur les arts de la scène.

Le mode de régulation économique des arts de la scène s'est transformé progressivement par l'octroi des subventions par les pouvoirs publics.

La volonté de démocratisation culturelle et de soutien à la création par exemple, a contribué de manière volontaire à extraire le spectacle vivant des seuls mécanismes du marché.

Aujourd'hui, rares sont les organismes culturels qui ne font pas appel aux pouvoirs publics par l'intermédiaire de différents dispositifs de subventionnement.

En Communauté française, un long processus a abouti à la mise en place du dispositif contractuel dans le domaine du théâtre pour publics adultes. Il fait office de « matrice » pour les autres secteurs des arts de la scène comme l'écrit notre intendant aux théâtres.

Il y a eu, en septembre 1981, la création du Conseil supérieur de l'Art dramatique suivie d'une évolution du cadre réglementaire du secteur théâtral pour adultes.

Cette évolution s'est traduite par la signature des premiers contrats-programmes et la présentation par Valmy Féaux, en mai 1989, d'un « Plan en dix mesures » visant avant tout à responsabiliser les directeurs de théâtres dans leur gestion financière.

Le ministre rappelle les grands points forts d'un contrat-programme.

C'est la traduction, dans un texte de convention, d'une garantie de subventionnement pendant une durée précise, généralement de quatre ans, en échange de l'exécution d'un cahier de charges, fruit d'une longue négociation mais fixé d'un commun accord entre les parties.

L'attribution garantie d'une subvention liée à la formulation d'un cahier de charges constituait un principe de base dans le dispositif qui s'élaborait.

Ces obligations sont relatives au nombre de spectacles à créer et au nombre de représentations à donner, au type de répertoire à développer, au quota d'accueil de spectacles produits par d'autres compagnies, à l'appel que le théâtre ferait à de jeunes comédiens, décorateurs, metteurs en scène, et aux moyens mis en œuvre pour contribuer à leur formation professionnelle.

La problématique de la (re)formation des déficits n'était pas absente de l'ensemble des travaux préparatoires. Elle admettait implicitement l'existence de déficits en cours de convention, mais elle requerrait qu'au terme de la convention les comptes du théâtre ne fussent pas gravement déséquilibrés, sous peine de résiliation et de non-reconduction.

A examiner le résultat des négociations sur le plan des obligations d'activités, on peut considérer qu'une assez grande souplesse de vue a été mise en œuvre. Ces obligations se sont largement fondées sur les orientations et les volumes d'activités reflétant la position effective des théâtres signataires.

On trouve ainsi dans les conventions formalisant les cahiers de charges de nombreuses expressions qui qualifient l'activité des théâtres en termes d'intentions et de souhaits (« le théâtre s'efforcera dans la mesure du possible, de ... »), et non pas en termes d'obligations de résultat.

De manière générale, les négociations financières n'ont pas apporté un bouleversement notable dans la détermination de la subvention de base, la progression relative étant toutefois plus marquée pour les entreprises provenant des « nouvelles générations » que pour les anciennes.

L'instauration des conventions n'a pas non plus introduit un bouleversement important dans l'architecture générale du secteur théâtral alors que le Conseil en traçait quelques pistes.

Cette politique a davantage cherché à formaliser, du point de vue des pouvoirs publics, la stabilisation des entreprises face à la force de la demande sociale ou la qualité d'un travail artistique reconnu, en fondant cette permanence dans le temps et en fixant en contrepartie d'obligations assez souples, le montant des moyens publics garantis a priori.

Depuis le début des années 1980, le Ministère avait en effet la préoccupation de contenir, dans toute la mesure du possible, les déséquilibres financiers.

C'était entre autres le résultat, des « stratégies de déficit accompli » que certains théâtres avaient tendance à développer mais aussi des charges financières et de dettes engendrées par les retards dans la liquidation des subventions. Ces déséquilibres avaient requis par le passé le dégagement de moyens exceptionnels (opérations réalisées en 1975 et 1981).

Malgré quelques « dérapages », sa généralisation a produit les résultats escomptés.

Une deuxième caractéristique des contrats-programmes tient dans le processus d'homogénéisation des systèmes d'information échangés dans le dispositif.

Celui-ci met en jeu deux types d'objets : il y a d'une part, ceux qui forment le cahier de charges du théâtre et qui sont énoncés en termes de catégories de missions, d'objectifs ou d'activités, auxquels sont associés des planchers quantitatifs ; il y a d'autre part, celui qui permet de contrôler le niveau d'équilibre financier des entreprises : le résultat de gestion par exercice.

Ces objets vont représenter des engagements dans la conduite des théâtres et être inscrits dans les procédures d'évaluation quant à leur exécution. Ils sont traités à trois stades du dispositif : ils forment les éléments sur lesquels porte la négociation ; traduits sous forme d'objectifs ou d'engagements de la part des théâtres, ils constituent les guides des conduites de ceux-ci ; leur

exécution est soumise en cours de contrat à une évaluation effectuée par les conseils et commissions et par l'administration.

Il importe donc qu'à chaque stade, le ministre et les théâtres soient en mesure de s'assurer qu'ils parlent bien la même langue et traitent des mêmes objets. Il n'est donc pas étonnant de constater que la mise en œuvre du dispositif s'accompagne du processus de « normalisation » des instruments d'informations destinés à éclairer les termes de la négociation et à associer l'évaluation de l'exécution des cahiers de charges ou des éventuels plans d'assainissement.

L'AVANT-PROJET DE DECRET-CADRE : PERSPECTIVES ET REALITES

Depuis novembre 1995, le ministre a décidé d'orienter la stabilisation du dispositif sous la forme d'un décret-cadre dont la mise en chantier vise à approfondir et unifier les pratiques héritées de l'expérience de chaque domaine du spectacle vivant.

Le ministre a réaffirmé cette volonté, en octobre 1996, dans la continuité du plan en dix mesures de Valmy Féaux.

Nous pouvons toujours apprécier les résultats des mesures prises, notamment en termes d'assainissement financier du secteur théâtral.

Pour conforter une politique culturelle qui a fait ses preuves, il faut légitimer les contrats-programmes en leur donnant une base décrétole et assurer une homogénéité au secteur tout entier.

Tout en étant le moins contraignant possible, le futur décret-cadre devra éclaircir le paysage théâtral, musical et chorégraphique en Communauté française.

Outre la validation du principe des contrats-programmes, le ministre a déjà indiqué les distinctions à opérer entre les institutions à caractère communautaire et les institutions à caractère et à portée plus régionale.

Ressortiraient de la première catégorie des institutions comme l'Opéra royal de Wallonie, l'Orchestre philharmonique de Liège, le Théâtre national et le centre chorégraphique « Charle-roi/Danses ». Les Centres dramatiques y tiendraient évidemment une place importante. Par ailleurs, le texte régirait l'accès aux contrats-programmes et le financement des institutions en termes de subventions structurelles et ponctuelles.

Concrètement, le ministre explique que l'avant-projet est toujours soumis pour avis aux commissions et conseils du secteur ainsi qu'aux instances professionnelles.

Dans l'ensemble, les avis sont positifs. L'avant-projet ne change pas fondamentalement le système de subventionnement c'est-à-dire deux modes de soutien financier : celui des subventions structurelles octroyées pour le financement de l'exploitation ordinaire des organismes du secteur sur une durée pluriannuelle, via la signature de contrats-programmes, celui des subventions ponctuelles octroyées pour des projets nettement circonscrits.

Il maintient, en cas de déséquilibre financier, un plan d'assainissement à établir par l'association culturelle, plan qui doit être approuvé par le Gouvernement.

Il conforte l'existence d'une instance d'avis au minimum par domaine des arts de la scène.

Plus neufs sont les éléments suivants :

- les organismes subsidiés structurellement seront classés en catégories;

- les instances de gestion devront compter au moins un observateur de la Communauté. Ainsi, lorsque l'un d'entre eux n'assume pas les engagements souscrits, un commissaire sera désigné pour encadrer la gestion de l'organisme;

- par domaine, au moins un organisme sera chargé de missions de service public et devra adopter le statut d'établissement d'utilité publique; un commissaire de la Communauté sera désigné auprès de chacun d'entre eux;

- un ou plusieurs intendants pourront être nommés par le Gouvernement;

- une cellule d'études et de statistiques spécialisée sera créée.

Actuellement, le processus d'analyse de l'avant-projet de contrat se poursuit activement.

*
* *

La présidente demande si un commissaire désire obtenir un complément d'information.

Personne ne demandant la parole, elle suggère d'entendre les réponses de la ministre-présidente en ce qui concerne ses compétences.

4. Réponses de la ministre-présidente aux Observations de la Cour des comptes

La ministre-présidente rappelle que trois points ont été mis en évidence : l'un concerne le secteur de l'Aide à la jeunesse et les deux autres relèvent du Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, à savoir : la mise en œuvre du nouveau régime d'absences pour maladie ou infirmité et les mesures d'accompa-

gnement de la fin de carrière professionnelle dans l'enseignement.

En ce qui concerne le secteur de l'Aide à la jeunesse, ainsi que l'a souligné très justement l'exposé du Conseiller de la Cour des comptes, le Gouvernement a pris des mesures visant à ventiler le montant global des dépenses relatives à la prise en charge et au suivi des jeunes en difficultés. C'est ainsi que treize allocations de base ont été créées permettant une plus grande transparence dans la gestion de ces dépenses, conformément au souhait de la Cour.

Par ailleurs, le Gouvernement a également pris des mesures permettant au service général de l'Aide à la jeunesse de bénéficier de l'outil informatique afin d'assurer un meilleur contrôle des dépenses et l'élaboration de statistiques précises concernant les types de mesures d'aide octroyées aux jeunes et aux familles visées par le décret relatif à l'Aide à la jeunesse.

La Cour des comptes met plus spécialement en exergue l'absence de limites aux dépenses afférentes aux aides individuelles octroyées pour les conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse.

A cet égard, la ministre-présidente rappelle que la toute grande majorité des dépenses relatives aux programmes d'aide individuelle sont destinées à des subventions accordées aux services agréés pour l'encadrement des mesures d'aide élaborées par les conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse. Les montants de ces dépenses sont fixés par arrêté et ne relèvent pas d'un pouvoir discrétionnaire des conseillers et des directeurs.

Par ailleurs, il est exact, comme le relève la Cour, qu'aucune instruction administrative particulière n'a été donnée aux conseillers et directeurs quant à l'épuisement préalable à leur intervention de tous les moyens d'action offerts par le régime général de l'aide sociale (CPAS, CPMS, etc ...) il faut toutefois rappeler, d'une part, qu'une telle instruction serait superfétatoire dans le sens où le dispositif suggéré par la Cour est déjà fixé dans les missions attribuées par le décret aux conseillers et que, d'autre part, le directeur ne peut agir que dans le cadre de la mise en œuvre des mesures décidées par le tribunal de la jeunesse.

Il apparaît en outre que cette mission de réorientation vers les services sociaux dits de première ligne soit à présent clairement inscrite dans les pratiques des conseillers et directeurs.

Nonobstant ces deux constats préalables, la ministre-présidente explique qu'un projet d'arrêté relatif aux dépenses engagées par les conseillers et directeurs de l'Aide à la jeunesse sur base des articles 32, § 2, 3^o et 33, du décret du 4 mars 1991 est en cours d'élaboration afin de

répondre aux objections de la Cour des comptes. Ce projet sera soumis prochainement pour avis au Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse. L'arrêté visera notamment à fixer les limites et les conditions dans lesquelles peuvent être élaborés des programmes d'aide individuelle entraînant des dépenses à charge du budget de la Communauté française et qui ne sont pas encadrés par des services agréés et subventionnés.

En ce qui concerne le secteur du département de l'Education, et plus précisément le nouveau régime d'absence pour maladie ou infirmité, la ministre-présidente tient au préalable à faire part de sa satisfaction de constater que la Cour estime que le montant des économies lié à cette mesure et fixé par le Gouvernement à 1,3 milliard est réaliste.

Quant à la problématique de la mesure de l'impact budgétaire des réformes, la ministre-présidente précise que les statistiques relevées par la Cour des comptes font état d'une diminution de 752 charges entre janvier 1995 et janvier 1996. Il convient de souligner qu'il s'agit de chiffres prévisionnels susceptibles de correction.

En effet, les dernières estimations montrent d'ores et déjà une différence de 1 100 charges, ce qui nous rapproche de l'évaluation initiale de 1 300 charges.

Tout en soulignant les difficultés inhérentes au traitement des informations, la Cour des comptes préconise une amélioration des applications informatiques et des procédures administratives existantes: une note adressée à l'administration rappellera la nécessité d'une meilleure coordination dans la collecte et l'encodage des données.

En outre, à moyen terme, la nouvelle application informatique de gestion des ressources humaines (GRH) permettra en grande partie de résoudre les dysfonctionnements constatés par une transmission fiable, rapide et transparente de l'information.

Enfin, la restructuration de l'administration en un seul ministère de la Communauté française subdivisé en administrations générales devrait apporter les améliorations souhaitées. L'attention de l'Administration générale des personnels de l'enseignement sera attirée tout particulièrement sur cette problématique, son rôle étant d'harmoniser les procédures et de veiller à leur efficacité.

Suite aux remarques de la Cour relatives à l'application des dispositions réglementaires, la ministre-présidente reconnaît que le remplacement de la notion de jours calendrier par celle de jours ouvrables a effectivement modifié certaines conceptions ou interprétations.

Avant de prendre position sur l'application de l'article 83, § 7, de la loi du 5 août 1978 de réformes institutionnelles, il convient de procéder à l'état des lieux de l'interprétation réalisée par les différents services de l'administration, ce qui sera demandé afin de communiquer la réponse à la Cour des comptes.

La ministre-présidente répond qu'en ce qui concerne le contrôle médical instauré par le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, des instructions seront données à l'administration afin d'harmoniser le décret et les circulaires d'application du décret.

L'opportunité de la mise en place d'une procédure lourde de notification des absences pour maladie par le pouvoir organisateur à l'administration sera examinée par l'administration.

Cette analyse prendra en compte, à court terme, les outils actuels de transmission de données et, à moyen terme, l'application informatique des ressources humaines.

Au sujet de la méconnaissance de l'article 5, alinéa 7, du décret du 22 décembre 1994, en ce qui concerne les absences comprenant des jours ouvrables sans prestations, la ministre-présidente rappelle que c'est le médecin traitant qui détermine, lors de l'établissement du certificat médical, la durée de l'absence pour maladie. Il est difficilement envisageable de modifier cet état de fait, en considérant que la reprise effective a lieu au premier jour de la reprise effectivement presté dans l'établissement scolaire. Il ne s'agit en rien de préjuger, en lieu et place du médecin, de la durée de l'absence.

En outre, si l'on suit la proposition formulée par la Cour des comptes, il existe d'autres difficultés risquant d'entraîner des inégalités de traitement, notamment en ce qui concerne l'application d'un tel dispositif aux membres du personnel prestant leur horaire à temps partiel.

En conclusion, il n'est pas possible d'envisager la solution préconisée par la Cour des comptes sans risque d'inégalités de traitement, tout en considérant qu'il peut y avoir des abus: le chef d'établissement, dans un premier temps, l'administration, dans un second temps, sont toutefois habilités à poursuivre les abus, en veillant à contrôler tout particulièrement les membres du personnel qui useraient trop fréquemment de certificats limités aux journées effectivement prestées. Par exemple, un contrôle pourrait être effectué le dernier jour couvert par certificat médical afin de déterminer s'il peut ou non y avoir reprise d'activités dès le lendemain.

La ministre-présidente consacre ses réponses à l'examen des procédures.

a) Evaluation des données de base recueillies en vue de comptabiliser les absences

Elle reconnaît qu'en effet, il a été constaté que certains enseignants — sans doute plus rarement malades —, transmettaient encore leur certificat médical à Med-Consult au lieu de les communiquer à Securex. Des dispositions ont été prises pour rappeler ces membres du personnel à l'ordre. Les cas sont donc de moins en moins fréquents.

Comme le souligne la Cour, l'administration a rappelé aux chefs d'établissement les directives à appliquer, notamment en ce qui concerne la communication des relevés. Dans l'éventualité où ce rappel s'avérerait sans suite et où la régularité de transmission des données ainsi que leur exactitude seraient encore insuffisantes, la ministre-présidente ne manquera pas de donner des instructions plus sévères visant à ramener les récalcitrants à la raison.

Elle confirme que l'administration est particulièrement vigilante sur ces points.

b) Déficiences de l'application informatique AMED

Les déficiences auxquelles il est fait référence, sont en voie de résorption, notamment en ce qui concerne la lenteur d'encodage de l'organisme de contrôle.

c) Evaluation des procédures administratives appliquées au sein du département

Le contrôle interne de l'administration sera considérablement amélioré d'une part, par la mise en place du service d'audit budgétaire et financier et d'autre part, par la mise en œuvre de l'application informatique de gestion de ressources humaines.

Il sera tout particulièrement attentif à valoriser les expériences les meilleures, comme celles que relève la Cour des comptes pour les services d'enseignement spécial et primaire subventionnés, et à remédier aux carences, notamment qui concernent la comptabilisation des absences pour maladie des temporaires.

d) Rôle de l'intervention des services de fixation et de liquidation des traitements

La ministre-présidente explique que la restructuration de l'administration et notamment la déconcentration de la gestion des personnels devraient résoudre les problèmes soulevés par la Cour des comptes. L'Administration générale des personnels aura, à cet égard, un rôle moteur, assistée dans sa tâche par

l'utilisation de l'application informatique de gestion des ressources humaines.

De manière générale, la ministre-présidente rappellera à l'administration le contenu des observations fort intéressantes de la Cour des comptes afin que, dans la nouvelle structure, avec les outils dont elle dispose et qui sont nouvellement créés, elle mette tout en œuvre pour un meilleur suivi de l'application de la réglementation relative au régime d'absences pour maladie ou d'infirmité.

Enfin, la ministre-présidente remercie la Cour des comptes pour son approche constructive dans le présent dossier et signale qu'elle a demandé au secrétaire général de réserver une suite favorable à la demande de l'Auditorat de la Cour de pouvoir assister aux réunions du groupe de travail mis en place au sein de l'Administration pour suivre l'application du nouveau régime d'absences pour maladie ou infirmité.

Quant au second volet des remarques concernant le département de l'Éducation à savoir les mesures d'aménagement de la fin de carrière dans l'enseignement, l'analyse et les conclusions de la Cour correspondent dans une large mesure à celles dont la ministre-présidente dispose.

Cependant, elle rappelle que les dépenses budgétaires liées au plan d'accompagnement social ont été intégrées dans la projection pluriannuelle.

En ce qui concerne le calcul du coût budgétaire des disponibilités précédant la retraite établi par la Cour des comptes (bas de la page 38), la ministre-présidente précise que cet impact ne se cantonne pas au coût des mesures « one shot » prises dans le cadre de son Gouvernement. En effet, la Cour reprend les données d'avril 1997 qui concernent également les bénéficiaires des régimes normaux des départs à l'âge de 55 ans (mesures Di Rupo) et des bénéficiaires de certains départs à l'âge de 50 ans dans le cadre de congés pour prestations réduites (codes 74 et 75).

5. Discussion

La présidente passe la parole aux commissaires pour leurs questions éventuelles.

M. Barbeaux remercie la ministre-présidente pour ses réponses mais relève que la ministre-présidente n'a pas répondu au problème posé par la Cour des comptes concernant la problématique des projets-pilotes et plus particulièrement sur la nécessité de concrétiser les subventions à ces projets-pilotes par un arrêté d'octroi et par l'imputation à d'autres allocations de base du budget.

La ministre-présidente n'a évoqué que les problèmes présentés oralement par la Cour des comptes. Toutefois, elle rassure M. Barbeaux, les critiques formulées par la Cour des comptes ont été rencontrées. Cependant, elle en appelle à la connaissance du secteur de l'Aide à la jeunesse pour justifier la diversité des projets-pilotes qui correspond à la diversité des besoins du secteur et à sa spécificité. Dès lors, la ministre-présidente évoque la difficulté à cadrer ces projets dans des limites trop strictes.

En effet, elle explique qu'afin de répondre aux multiples problématiques rencontrées, il y a lieu d'innover continuellement.

Elle déclare qu'elle a essayé de mettre bon ordre à une situation qui a pu être confuse par le passé. La ministre-présidente s'est engagée à recourir systématiquement à des arrêtés de subventions plutôt qu'à de simples conventions et à imputer ces dépenses à l'allocation de base 33.16 dont le nouveau libellé est : « Subventions destinées notamment à la réalisation de projets particuliers dans le secteur de la Protection de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse. »

Plus aucun commissaire ne demandant la parole, la présidente propose à la ministre-présidente de présenter les réponses relatives aux compétences du ministre Ancion, retenu par d'autres devoirs.

*
* *

6. Réponses du ministre de l'enseignement supérieur de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales aux Observations de la Cour des comptes

La ministre-présidente répond au nom du ministre Ancion, empêché.

Dans une synthèse globale, la Cour des comptes montre bien l'évolution générale des dispositions légales et réglementaires applicables aux universités et constate qu'il serait opportun de revoir l'ensemble des dispositions légales organisant le financement des institutions universitaires ».

Sans contester cette conclusion de la Cour, il y a toutefois lieu de remettre certains éléments en perspective et d'apporter quelques nuances et corrections à certaines remarques faites par la Cour.

Premièrement, la situation telle que présentée par la Cour n'est pas nouvelle. En effet, la loi de financement des institutions universitaires a beaucoup évolué depuis 1971. Traduisant le passage d'une logique de besoins des universités vers une logique de moyens de la collectivité,

cette législation a été constamment modifiée, adaptée, remaniée.

Deuxièmement, des dispositions de sauvegarde ont parfois dû être prises comme l'arrêté-loi de cadenas de 1982 qui, au vu du foisonnement des nombreux grades légaux et surtout scientifiques, a «gelé» la liste des formations subsidiées. Il en est résulté un certain nombre de difficultés techniques qui ont pu être résolues dans l'équité.

Troisièmement, la Cour constate que «la loi du 27 juillet 1971 relative au financement des institutions universitaires s'adapte mal à la nouvelle approche définie par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques». Certes, ce décret a modifié profondément les formations universitaires. Basé sur une structuration plus rigoureuse des études mais aussi sur une autonomie accrue des institutions, il a défini de façon précise les différentes filières de formation, en particulier le troisième cycle, permettant de donner ainsi une meilleure assise au financement. L'application du décret a également conduit à une réduction importante du nombre de formations de premier et de deuxième cycles.

Ainsi donc, loin d'être la source de difficultés d'application de la loi de financement, le décret relatif aux grades académiques participera à une réforme de cette loi. De même, l'arrêté-cadenas de 1982 devrait disparaître dans le cadre d'une réforme de la loi de financement.

Il est vrai que le nouveau régime des habilitations introduit par le décret, régime qui diffère essentiellement de l'ancien sur le troisième cycle, n'a pas encore trouvé une traduction complète dans la législation relative au financement et qu'en attendant, le blocage de l'arrêté-cadenas de 1982 s'applique également aux formations nouvelles. Le ministre signale que cet arrêté n'a pas nécessairement eu pour effet de favoriser une certaine forme d'immobilisme des programmes d'études. En effet, les institutions ont eu soin, sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle, de faire évoluer les contenus des cours suivant le progrès des connaissances et les besoins de notre société.

Venons-en maintenant à quelques remarques plus ponctuelles.

Il ne paraît pas exact de dire que «la législation relative aux grades académiques n'ait prévu aucune coordination ou règle commune à respecter par les institutions universitaires». Avant, les lois coordonnées de 1949 imposaient une liste de matières par grade; ces listes n'existaient que pour les grades légaux, les institutions universitaires devaient encore traduire ces «matières» en «cours». Aujourd'hui, si le soin d'organiser les cursus est laissé aux univer-

sités, ces dernières doivent satisfaire à une obligation de résultat autrement plus contraignante que par le passé puisque chaque diplômé candidat peut, de droit, c'est-à-dire sans complément ou prérequis, entamer dans une autre institution ses études de second cycle. Cette disposition prévue par l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 a imposé aux institutions universitaires un effort de coordination des programmes beaucoup plus important que les exigences formelles du passé.

Quant à ce que la Cour appelle «les restrictions imposées par les décrets du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1997» rappelons que ces décrets ont fait l'objet de larges débats ici même et que les mesures relatives à la médecine et à la dentisterie ont été rendues nécessaires par l'adoption au niveau fédéral de dispositions restreignant l'accès à la profession.

Par ailleurs, la Cour observe que «la restriction du financement suivant le nombre de diplômes déjà obtenus empêche les passerelles entre l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire».

Or, lorsqu'une année est nécessaire au diplômé de l'enseignement supérieur hors université pour lui permettre l'accès au second cycle universitaire, cette année, qui n'est pas mentionnée à l'article 6 du décret déterminant les grades académiques, ne donne pas lieu à un grade et n'entre pas dans la comptabilisation des diplômes en vue du financement des études ultérieures. Par contre, une disposition du décret-programme du 25 juillet 1996 permet de rendre finançable cette année de transition.

Remboursement des minerval des étudiants CEE.

En ce qui concerne le remboursement des minerval indûment acquittés par des ressortissants d'autres Etats membres de la CEE, la ministre-présidente, au nom de son collègue, souhaite apporter un double complément d'information.

En premier lieu: quant au règlement des charges du passé.

Il s'agit d'une large problématique, dont le remboursement des minerval ne constitue que l'un des chapitres.

Le ministre Ancion a effectivement demandé aux membres du Gouvernement d'apporter une réponse concertée à la Cour des comptes sur ce sujet.

En second lieu: quant à la mise en conformité de la législation belge au droit communautaire.

Les dispositions du décret-programme du 25 juillet 1996 ont supprimé les discriminations dont les étudiants européens pouvaient être victimes.

Ainsi ont été supprimées la possibilité d'exiger des étudiants européens un minerval complémentaire ainsi que la possibilité de leur refuser l'inscription parce que non finançables. En ce qui concerne l'accès à l'enseignement universitaire, les étudiants européens sont désormais placés exactement sur le même pied que les étudiants belges.

La Cour signale « qu'en Communauté flamande aucune condition n'est imposée à la subsidiation des étudiants CEE ».

Outre que le problème soit moins important qu'en Communauté française, il faut remarquer que le régime de subsidiation en vigueur en Communauté flamande a été profondément modifié; en particulier, en ce qui concerne la liaison entre le nombre d'étudiants et le financement puisque, en sus d'un montant fixe non lié au nombre d'étudiants, l'institution universitaire flamande ne reçoit plus que la moitié du coût forfaitaire par étudiant.

La Cour relève encore que « les mesures de 1996 ont eu pour effet de reporter intégralement les nouvelles charges financières qui en découlent sur les institutions universitaires ». Ici aussi, il faut nuancer le propos en faisant remarquer que, depuis longtemps, les institutions universitaires ne percevaient plus de minerval complémentaire à charge des étudiants européens et que, actuellement, à peine un sixième des étudiants CEE n'entre pas en ligne de compte pour le financement, la toute grosse majorité étant financée par le biais d'autres dispositions (situation personnelle, tranche de rayonnement de 2 %, ...).

Compte tenu de la situation existant dans beaucoup de pays européens en matière d'accès à l'université, le financement des étudiants européens ne peut être envisagé que dans le cadre de la réforme globale du financement des institutions universitaires.

Commissariat général aux Relations internationales.

Le Cahier d'observations relève, dans ce qu'il appelle « une évolution de l'organisation comptable globalement favorable », quelques insuffisances du règlement comptable et financier approuvé le 13 mars 1995, ainsi qu'un contrôle interne améliorable.

Cet article du Cahier d'observations est basé sur le procès-verbal de la réunion contradictoire qui s'est tenue le 20 novembre 1996 entre le CGRI et la Cour, procès-verbal transmis par le

Haut Collège en date du 27 février 1997. Depuis lors, en collaboration permanente avec le Commissariat, des solutions permettant de rencontrer les exigences de la Cour ont été recherchées.

En ce qui concerne le règlement comptable et financier, outre nombre de mesures internes mises en vigueur par le Commissariat à la suite des conclusions de l'audit de la Cour, le ministre Ancion a pris l'initiative de revoir le règlement comptable et financier du CGRI de manière à rencontrer, point par point, les observations du Haut Collège, de même qu'à intégrer ses exigences à la structure comptable existante.

C'est ainsi que, après discussion informelle entre le CGRI et la Cour des comptes, sur avis favorable de l'inspection des Finances, le ministre du Budget et des Finances ainsi que lui-même, en sa qualité de ministre de tutelle, ont signé, en date du 9 octobre 1997, un avenant audit règlement de 1995, transmis à la Cour des comptes en date du 14 octobre 1997.

Cet avenant ne se contente pas d'entériner les corrections apportées aux dysfonctionnements dus aux insuffisances du règlement; il contient surtout l'engagement de respecter, dès son entrée en application, les prescrits de la nouvelle loi portant règlement du budget et de la comptabilité des organismes d'intérêt public (OIP). Par ailleurs, le ministre rappelle le degré important d'informatisation du CGRI.

A cet égard, le respect intégral de la loi de 1954 entraînerait des coûts d'analyse et de développement informatiques très importants, alors que cette loi est amenée à être remplacée dans un avenir proche.

Quant à l'organisation de la comptabilité et au contrôle interne, des correctifs ont également été mis en œuvre afin de rencontrer les exigences de la Cour, certains d'entre eux portant déjà sur les pièces et comptes de l'exercice 1996.

Enfin, pour ce qui a trait au non-remboursement du traitement des agents du CGRI détachés dans des cabinets ministériels et au Commissariat au Tourisme de la Région wallonne, le CGRI s'est toujours aligné, depuis sa création, sur les usages des services du Gouvernement de la Communauté française, lequel ne prévoit aucune facturation d'agents détachés.

Ce principe a, d'ailleurs, été rappelé par le ministre du Budget et de la Fonction publique en Commission du Budget du 18 juin 1997. A cet égard, le complément de dotation dans le cadre de l'ajustement du budget du CGRI en 1997 a eu pour effet de régler l'aspect budgétaire de cette question.

Enfin, et compte tenu de ce qui précède, si certains commissaires le souhaitent, le ministre

tient à leur disposition la liste détaillée des mesures internes adoptées par le CGRI, ainsi que l'avenant modifiant les articles du règlement comptable et financier critiqués par la Cour.

*
* *

La Présidente rappelle que les réponses écrites du ministre Ancion figureront en annexe au rapport (Annexe 1).

*
* *

7. Discussion

La présidente demande si les commissaires souhaitent intervenir pour d'autres informations ou précisions complémentaires relatives aux compétences du ministre Ancion.

Personne ne demandant la parole, la présidente constate que la discussion est close.

Elle plaide pour que ces matières puissent être traitées de manière différente car l'organisation des travaux en commission nécessite actuellement le défilé de tous les ministres du Gouvernement, qui chacun fait face à des obligations différentes et qui ne sont donc pas souvent disponibles en même temps.

La Présidente reconnaît l'aspect formel de cet exercice mais insiste sur sa nécessité dans le travail parlementaire.

*
* *

La Commission, à l'unanimité des 9 membres présents, a fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

D. DONFUT.

La Présidente,

Fr. DUPUIS.

ANNEXE 1

**REPONSE ECRITE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES AUX 153^e ET 154^e CAHIERS D'OBSERVATIONS
DE LA COUR DES COMPTES**

Cette note permet au ministre d'apporter quelques informations complémentaires, non pas tant quant au passé des dossiers repris dans les Cahiers d'observations, que quant aux remèdes structurels qui y ont été apportés ou qui sont sur le point d'être finalisés. En effet, le ministre tient à souligner, avec la Cour des comptes, que toutes les observations relatives à des dossiers ressortissant à mes compétences ont toujours fait l'objet d'une, voire de plusieurs réponses, et ce, dans un esprit positif et constructif de recherche d'une solution.

D'ailleurs, le ministre constate que le 153^e Cahier ne soulève que deux dossiers, l'un relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'autre au sport. Il s'agit en l'occurrence de deux matières pour lesquelles les réformes, attendues depuis des années voire, pour la première, des décennies, sont en cours.

Quant au 154^e Cahier, il évoque à nouveau la problématique de l'enseignement supérieur artistique et se penche également sur deux problèmes du financement des institutions universitaires.

Enfin, la Cour, dans le cadre de son audit comptable des organismes publics, a successivement étudié les comptes du CHU de Liège et ceux du CGRI, deux organismes parapublics pour lesquels la situation a également clairement évolué depuis la rédaction des observations reprises dans les Cahiers d'observations précités.

153^e CAHIER D'OBSERVATIONS

Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale de Namur (IMEP)

En ce qui concerne l'IMEP — Institut de Musique d'Eglise et de Pédagogie musicale de Namur —, la Cour avait été invitée, par délibération du Gouvernement, à viser avec réserve une ordonnance de subvention controversée. En effet, c'est la reconnaissance même de cet institut qui était contestée. Le ministre tient toutefois à préciser ici que cet établissement a succédé en 1975 à l'Institut de Musique sacrée, lui-même issu de la scission, en vertu de la loi du 23 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'en-

seignement, en sections néerlandophone et francophone de l'institut Lemmens sis à Malines.

Quant à son fonctionnement, le ministre confirme, ainsi que l'avait précisé à la Cour son prédécesseur, que sa nécessaire réforme s'inscrira dans l'adoption d'un décret restructurant l'ensemble de l'enseignement supérieur artistique, sa préparation est en cours. Le ministre y reviendra dans le cadre de sa réponse au 154^e Cahier d'observations.

Infrastructures sportives

Dans le domaine des infrastructures sportives, la Cour émet une série de remarques relatives au marché de travaux de construction d'un bâtiment administratif et d'accueil au centre sportif «le Cierneau» à Froidchapelle. En préambule, le ministre croit nécessaire de signaler que le dossier dont fait état la Cour remonte à la période comprise entre les années 1991 et 1994, que des réponses argumentées ont été données à chaque courrier du Haut Collège et que, in fine, la Cour des comptes ne s'est pas opposée au paiement du solde des travaux.

Comme il a déjà été fait remarquer à la Cour, le problème réside dans l'annualité budgétaire.

En effet, celle-ci oblige fréquemment l'Administration à lancer en fin d'année des procédures d'appel à la concurrence afin de ne pas perdre les crédits budgétaires. Lorsque la désignation d'un auteur de projet intervient, les délais réellement disponibles pour établir un dossier complet et précis, prêt à mettre en adjudication, sont trop courts, et l'on doit souvent se passer de l'avis de certains services techniques.

C'est ainsi que le ministre a veillé à résoudre ces problèmes en instaurant un système de programmes pluriannuels qui devraient permettre une meilleure coordination des services et des avis nécessaires à l'élaboration correcte des projets.

CHU

Enfin, dans sa partie consacrée aux organismes d'intérêt public, le 153^e Cahier faisait état du contrôle des comptes du Centre Hospitalier

Universitaire de Liège pour les années 1990 à 1995.

Il faut tout d'abord observer que les conclusions du contrôle de la Cour des comptes sont très élogieuses pour le CHU de Liège. Rares sont les institutions publiques de Belgique à recevoir semblable appréciation au Cahier d'observations.

Le redressement spectaculaire du CHU est à imputer en majeure partie aux efforts considérables tant au niveau humain qu'au niveau logistique qui ont été faits à ce jour.

L'action de la Communauté française, via l'octroi d'une subvention pour financer les investissements immobiliers et de gros investissements ainsi que l'octroi de la garantie communautaire à l'emprunt de consolidation, a également contribué à ce redressement.

Les efforts d'organisation administrative et comptable qui ont été entamés en 1990 ont été poursuivis jusqu'à ce jour. Dans les années futures, cet effort pourra certes être affirmé mais non renouvelé dans les mêmes proportions.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer, comme le fait la Cour des comptes dans ses conclusions, que le CHU devrait alléger son système comptable par l'adoption d'une comptabilité analytique unique basée sur le plan comptable des hôpitaux. Seul un nouveau logiciel comptable pourra répondre à pareille organisation; cette réforme s'inscrira, en partie, dans le dossier informatique qui est actuellement en phase initiale d'implémentation au CHU.

Comme le fait remarquer la Cour des comptes, les pertes cumulées du CHU sont passées, en 5 exercices comptables, de 1 352 millions de francs au 31 décembre 1990 à 497 millions de francs au 31 décembre 1995.

Depuis lors, la situation s'est encore améliorée puisque les pertes cumulées ont été ramenées, au terme de l'exercice 1996, à 198,4 millions de francs. Si le boni prévu pour 1997 se réalise, situation pratiquement acquise compte tenu des contrôles budgétaires opérés à ce jour, les pertes cumulées du CHU seront complètement résorbées, un résultat positif étant même prévisible.

154^e CAHIER D'OBSERVATIONS

Enseignement artistique

Un an après le cas particulier de l'IMEP, la Cour fait le point sur l'ensemble de la problématique de l'enseignement artistique supérieur de la musique.

En ce qui concerne le rappel des principales observations faites par la Cour, et en complément à ses réponses antérieures, le ministre tient à préciser que, par circulaires de rentrée, il a été mis fin aux abus antérieurs en matière de cas exceptionnels de cumul, notamment à la pratique de certains enseignants de réduire arbitrairement leurs prestations en fonction non exclusive d'une ou deux heures, de façon à échapper aux restrictions pécuniaires qui leur étaient applicables dans l'exercice d'une autre fonction d'enseignement.

En ce qui concerne les perspectives, le ministre confirme que son Cabinet s'emploie activement à la préparation d'un projet de décret restructurant l'ensemble de l'enseignement artistique réputé de niveau supérieur.

La voie explorée est celle qui a déterminé la restructuration du paysage de l'enseignement supérieur (hors enseignement artistique) en Hautes Ecoles, ce qui permet à la fois de constituer l'enseignement des Conservatoires en enseignement supérieur de plein exercice, d'achever le classement des sections et établissements d'enseignement artistique en types long et court comme le veut la loi du 7 juillet 1970 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur et, partant, de prendre des dispositions de rationalisation et de programmation.

Du même coup, la maîtrise budgétaire sera assurée dans la responsabilité financière et donc la liberté académique et pédagogique de ce niveau d'enseignement.

Les enseignants bénéficieront des dispositions statutaires applicables au personnel des autres catégories de l'enseignement supérieur, la spécificité de l'enseignement des cours artistiques étant assurée.

Il sera proposé de mettre fin à la fonction non exclusive.

Il sera autorisé de cumuler une activité artistique à côté d'une carrière enseignante — le ministre reprend les termes de la Cour — « source d'une véritable expérience utile ».

En régime transitoire, les droits acquis légitimes seront respectés.

Trouveront également leur solution dans la foulée:

- les services d'inspection;
- les notions de prestations complètes des diverses fonctions;
- la gestion administrative correcte et efficace des établissements.

Régime des études et financement des institutions universitaires

Dans une synthèse globale, la Cour des comptes montre bien l'évolution générale des

dispositions légales et réglementaires applicables aux universités. Elle en vient à constater qu'« il serait opportun de revoir l'ensemble des dispositions légales organisant le financement des institutions universitaires ».

Le ministre déclare d'emblée que, sur le fond, il partage la conclusion de la Cour. Toutefois il remet certains éléments en perspective et apporte quelques nuances et corrections à certaines remarques faites par la Cour.

La première chose que le ministre met en exergue est que la situation telle que présentée par la Cour n'est pas nouvelle. En effet, la loi de financement des institutions universitaires a beaucoup évolué depuis 1971. Traduisant le passage d'une logique de besoins des universités vers une logique de moyens de la collectivité, cette législation a été constamment modifiée, adaptée, complexifiée.

Des dispositions de sauvegarde ont parfois dû être prises comme l'arrêté-loi de cadenas de 1982 qui, au vu du foisonnement des nombreux grades légaux et surtout scientifiques, a « gelé » la liste des formations subsidiées. Il en est résulté un certain nombre de difficultés techniques qui ont pu être résolues dans l'équité.

La Cour constate que « la loi du 27 juillet 1971 relative au financement des institutions universitaires s'adapte mal à la nouvelle approche définie par le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ». Certes, ce décret a modifié profondément les formations universitaires. Basé sur une structuration plus rigoureuse des études mais aussi sur une autonomie accrue des Institutions, il a défini de façon précise les différentes filières de formation, en particulier le troisième cycle, permettant de donner ainsi une meilleure assise au financement. L'application du décret a également conduit à une réduction importante du nombre de formations de premier et de deuxième cycles. Ainsi donc, loin d'être la source de difficultés d'application de la loi de financement, le décret relatif aux grades académiques est une condition essentielle d'une réforme de cette loi.

Il est vrai que le nouveau régime des habilitations introduit par le décret, régime qui diffère essentiellement de l'ancien sur le troisième cycle, n'a pas encore trouvé une traduction complète dans la législation relative au financement et qu'en attendant, le blocage de l'arrêté-cadenas de 1982 s'applique également aux formations nouvelles. Le ministre signale que cet arrêté n'a pas nécessairement eu pour effet de favoriser une certaine forme d'immobilisme des programmes d'études. En effet, les institutions ont eu soin, sous l'ancienne législation comme sous la nouvelle, de faire évoluer les contenus des cours suivant le progrès des connaissances et les besoins de notre société.

Il reste que cet arrêté devra disparaître dans le cadre de la réforme générale du financement.

Venons-en maintenant à quelques remarques plus ponctuelles.

Il ne lui paraît pas exact de dire que « la législation relative aux grades académiques n'ait prévu aucune coordination ou règle commune à respecter par les institutions universitaires ». Bien sûr, les lois coordonnées de 1949 imposaient une liste de matières par grade. Outre le fait, évident, que ces listes n'existaient que pour les grades légaux, les institutions universitaires devaient encore traduire ces « matières » en « cours ». Aujourd'hui, si le soin d'organiser les cursus est laissé aux universités, ces dernières doivent satisfaire à une obligation de résultat autrement plus contraignante que par le passé puisque chaque diplômé candidat peut, de droit, c'est-à-dire sans complément ou prérequis, entamer dans une autre institution ses études de second cycle. Cette disposition prévue par l'article 11 du décret du 5 septembre 1994 a imposé aux Institutions universitaires un effort de coordination des programmes beaucoup plus important que les exigences formelles du passé.

Le ministre ajoute à propos de ce que la Cour appelle les restrictions imposées par les décrets du 25 juillet 1996 et du 17 juillet 1997 que ces décrets ont fait l'objet de larges débats ici même. Il ne revient pas sur les mesures prises si ce n'est sur celles relatives à la médecine et à la dentisterie pour rappeler, une fois encore, que ces mesures ont été rendues nécessaires par l'adoption au niveau fédéral de dispositions restreignant l'accès à la profession.

Par ailleurs, il n'est pas exact de dire que « la restriction du financement suivant le nombre de diplômes déjà obtenus empêche les passerelles entre l'enseignement supérieur et l'enseignement universitaire ».

En effet, lorsque une année est nécessaire au diplômé de l'enseignement supérieur hors université pour lui permettre l'accès au second cycle universitaire, cette année, qui n'est pas mentionnée à l'article 6 du décret déterminant les grades académiques, ne donne pas lieu à un grade et n'entre pas dans la comptabilisation des diplômes en vue du financement des études ultérieures. Par contre, une disposition du décret-programme du 25 juillet 1996 permet de rendre finançable cette année de transition.

En conclusion, le ministre est d'accord avec la nécessité de revoir la législation relative au financement en s'appuyant sur la législation relative aux grades qui a permis de mieux structurer les études universitaires.

Mais la nécessité de revoir la loi de financement ne procède pas exclusivement d'un souci technique auquel certaines dispositions des

décrets de juillet 1997 ont déjà partiellement répondu. Il s'agit aussi de trouver un nouveau mode de financement qui, dans le cadre d'une enveloppe globale stabilisée et d'une offre de formation resserrée notamment au niveau du troisième cycle, permette de prendre mieux en compte certaines formations peu ou pas subsidiées comme les doctorats, les agrégations et les étudiants européens tout en atténuant les variations brusques du financement liées à celles du nombre d'étudiants.

Le ministre a demandé aux recteurs de réfléchir sur ce sujet et que ses services travaillent également là-dessus.

Remboursement des minerval des étudiants CEE

En ce qui concerne le remboursement des minerval indûment acquittés par des ressortissants d'autres Etats membres de la CEE, le ministre souhaite apporter un double complément d'information.

En premier lieu: quant au règlement des charges du passé.

Il s'agit d'une large problématique, dont le remboursement des minerval ne constitue que l'un des chapitres.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour des comptes a conjointement interrogé, par courriers datés du 28 mars 1997, trois membres du Gouvernement, dont moi-même, à ce sujet.

Par lettres datées du 10 avril 1997, le ministre a invité ses collègues — la ministre-présidente et le ministre du Budget — à organiser une rencontre entre les cabinets respectifs en vue d'un examen commun du dossier, lequel permettrait l'élaboration d'une réponse concertée au Haut Collège.

Par un rappel, daté du 24 novembre 1997, le ministre a réinsisté auprès de ses collègues, afin de pouvoir répondre rapidement à l'observation émise par la Cour des comptes.

En second lieu: quant à la mise en conformité de la législation belge au droit communautaire.

En ce qui concerne la mise en conformité de la législation belge au droit communautaire, le ministre rappelle qu'avec les dispositions du décret-programme du 25 juillet 1996, la Communauté française a supprimé les discriminations dont les étudiants européens pouvaient être victimes.

Ainsi ont été supprimées la possibilité d'exiger des étudiants européens un minerval complémentaire ainsi que la possibilité de leur refuser l'inscription parce que non finançables.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement universitaire, les étudiants européens sont désormais placés exactement sur le même pied que les étudiants belges.

La Cour signale «qu'en Communauté flamande aucune condition n'est imposée à la subsidiation des étudiants CEE.»

Outre que le problème soit moins important qu'en Communauté française, le ministre remarque que le régime de subsidiation en vigueur en Communauté flamande a été profondément modifié; en particulier, en ce qui concerne la liaison entre le nombre d'étudiants et le financement puisque, en sus d'un montant fixe non lié au nombre d'étudiants, l'institution universitaire flamande ne reçoit plus que la moitié du coût forfaitaire par étudiant.

La Cour relève encore que «les mesures de 1996 ont eu pour effet de reporter intégralement les nouvelles charges financières qui en découlent sur les Institutions universitaires». Ici aussi, le ministre nuance le propos en faisant remarquer que, depuis longtemps, les institutions universitaires ne percevaient plus de minerval complémentaire à charge des étudiants européens et que, actuellement, à peine un sixième des étudiants CEE n'entre pas en ligne de compte pour le financement, la toute grosse majorité étant financée par le biais d'autres dispositions (situation personnelle, tranche de rayonnement de 2 %, ...).

Compte tenu de la situation existant dans beaucoup de pays européens en matière d'accès à l'université, le financement des étudiants européens ne peut être envisagé que dans le cadre de la réforme globale du financement des institutions universitaires.

CGRI

Le Cahier d'observations relève, dans ce qu'il appelle «une évolution de l'organisation comptable globalement favorable», quelques insuffisances du règlement comptable et financier approuvé le 13 mars 1995, ainsi qu'un contrôle interne améliorable.

D'emblée, le ministre souligne que cet article du Cahier d'observations est basé sur le procès-verbal de la réunion contradictoire qui s'est tenue le 20 novembre 1996 entre le CGRI et la Cour, procès-verbal qui m'a été transmis par le Haut Collège en date du 27 février 1997. Depuis lors, en collaboration permanente avec le Commissariat, le ministre n'a eu de cesse de rechercher les solutions permettant de rencontrer les exigences de la Cour.

En ce qui concerne le règlement comptable et financier, outre nombre de mesures internes mises en vigueur par le Commissariat à la suite

des conclusions de l'audit de la Cour, le ministre a pris l'initiative de revoir le règlement comptable et financier du CGRI de manière à rencontrer, point par point, les observations du Haut Collège, de même qu'à intégrer ses exigences à la structure comptable existante.

C'est ainsi que, après discussion informelle entre le CGRI et la Cour des comptes, sur avis favorable de l'inspection des Finances, le ministre du Budget et des Finances ainsi que lui-même, en sa qualité de ministre de tutelle, ont signé, en date du 9 octobre 1997, un avenant audit règlement de 1995, que le ministre a transmis à la Cour des comptes en date du 14 octobre 1997.

Cet avenant ne se contente pas d'entériner les corrections apportées aux dysfonctionnements dus aux insuffisances du règlement; il contient surtout l'engagement de respecter, dès son entrée en application, les prescrits de la nouvelle loi portant règlement du budget et de la comptabilité des OIP. Par ailleurs, le ministre rappelle le degré important d'informatisation du CGRI.

A cet égard, le respect intégral de la loi de 1954 entraînerait des coûts d'analyse et de développement informatiques très importants, alors que cette loi est amenée à être remplacée dans un avenir proche. Le souci premier du ministre est donc d'éviter des dépenses inutiles eu égard à la réforme envisagée.

Quant à l'organisation de la comptabilité et au contrôle interne, des correctifs ont également été mis en œuvre afin de rencontrer les exigences de la Cour, certains d'entre eux portant déjà sur les pièces et comptes de l'exercice 1996.

Enfin, pour ce qui a trait au non-remboursement du traitement des agents du CGRI détachés dans des Cabinets ministériels et au Commissariat au Tourisme de la Région wallonne, le CGRI s'est toujours aligné, depuis sa création, sur les usages des services du Gouvernement de la Communauté française, lequel ne prévoit aucune facturation d'agents détachés. Ce principe a, d'ailleurs, été rappelé par le ministre du Budget et de la Fonction publique en Commission du Budget du 18 juin 1997. A cet égard, le complément de dotation dans le cadre de l'ajustement du budget du CGRI en 1997 a eu pour effet de régler l'aspect budgétaire de cette question.

Enfin, et compte tenu de ce qui précède, si certains commissaires le souhaitent, le ministre peut leur transmettre par écrit la liste détaillée des mesures internes adoptées par le CGRI, ainsi que l'avenant modifiant les articles du règlement comptable et financier critiqués par la Cour.

*
* *